

Entrée en vigueur, le 27 mars 2006



CHAPITRE 315

PÊCHES

L 55 de 2005

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

TITRE 2 – GESTION, DÉVELOPPEMENT ET CONSERVATION DES PÊCHES

2. Pêches désignées
3. Plan de gestion des pêches

TITRE 3 – NAVIRES DE PÊCHE LOCAUX

4. Obligations des navires de pêche locaux
5. Permis de pêches local

TITRE 4 – NAVIRES DE PÊCHE ÉTRANGERS

6. Obligations pour les navires de pêche étrangers
7. Accords d'accès
8. Accords connexes
9. Permis de pêches étranger
10. Navire de pêche étranger basé dans le pays

TITRE 5 – CONFORMITÉ AUX OBLIGATIONS INTERNATIONALES

11. Définitions
12. Application du titre
13. Application des obligations internationales
14. Autorisations internationales de pêcher
15. Conditions s'appliquant à une autorisation internationale de pêcher
16. Enquête sur une infraction et une non-conformité
17. Peines pour infraction à une condition ou à une non-observation des obligations
18. Obligations des personnes agents de l'État
19. Accès aux renseignements tenus par la Régie des Affaires maritimes de Vanuatu
20. Obligation de fournir des données sur les pêches et des renseignements sur les prises
21. Établissement de la section des données et de l'observation
22. Règlements

TITRE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

23. Condition d'obtention d'un permis et d'une autorisation
24. Droits
25. Durée d'un permis
26. Refus de délivrer un permis ou une autorisation
27. Suspension et annulation d'un permis
28. Observation d'autres lois
29. Appels
30. Registre des permis et autorisations
31. Exactitude des renseignements

TITRE 7 – INTERDICTION DE LA PÊCHE AU FILET DÉRIVANT

32. Définitions
33. Interdiction des activités de pêche au filet dérivant
34. Interdiction à un navire équipé de filet dérivant de relâcher à Vanuatu
35. Règlements

TITRE 8 – SANCTUAIRE DES BALEINES DE VANUATU

36. Établissement du Sanctuaire des baleines de Vanuatu
37. Mesures de protection
38. Permis de recherches sans but de tuer
39. Exemption à des fins traditionnelles : prise des dugongs et importation de dents de mammifère marin
40. Permis pour l'observation de baleines
41. Permis d'importation ou d'exportation des mammifères marins pour aquariums, etc.

TITRE 9 – AUTRES ACTIVITÉS INTERDITES

42. Méthodes de pêche interdites
43. Réserves marines

TITRE 10 – AUTRES AGRÉMENTS, ETC.

44. Autorisation pour pêche expérimentale ou recherches scientifiques
45. Autorisation de transbordement
46. Investissements étrangers dans les pêches à Vanuatu

47. Établissements de transformation des poissons

**TITRE 11 – AGENTS ET OBSERVATEURS
AUTORISÉS**

- 48. Nomination d'un agent autorisé
- 49. Pouvoirs d'un agent autorisé
- 50. Pouvoirs étendus d'un agent autorisé
- 51. Conditions relatives aux navires saisis
- 52. Démontage des pièces d'un navire saisi, etc.
- 53. Observateurs
- 54. Devoirs d'un observateur
- 55. Devoirs d'un agent autorisé et d'un observateur
- 56. Identification d'un agent autorisé et d'un observateur
- 57. Protection d'un agent autorisé et d'un observateur

**TITRE 12 – VENTE, LIBÉRATION ET
CONFISCATION DES BIENS SAISIS**

- 58. Levée de la saisie sur des biens
- 59. Vente de biens périssables
- 60. Tenue des biens saisis
- 61. Pouvoir de confiscation par le tribunal
- 62. Application du cautionnement, etc.
- 63. Retrait du bien saisi
- 64. Retrait du bien confisqué

- 65. Absence de responsabilité pour perte, dommage ou détérioration
- 66. Ordonnance d'interdiction
- 67. Retrait des articles sous garde

TITRE 13 – COMPÉTENCE ET PREUVE

- 68. Compétence du tribunal
- 69. Preuve du certificat
- 70. Validité et procédures d'un certificat
- 71. Certificat de positionnement des navires
- 72. Appareils désignés
- 73. Photographie comme pièce à conviction
- 74. Dispositifs d'observation
- 75. Présomptions
- 76. Charge de la preuve
- 77. Responsabilité des capitaines

TITRE 14 – DIVERS

- 78. Peine par défaut pour poursuite de l'infraction
- 79. Règlement
- 80. Avis de peine

TITRE 15 – ABROGATION ET EXCEPTIONS

- 81. *(Omis)*
- 82. Exceptions

ANNEXE : traités joints à l'annexe

PÊCHES

Portant abrogation de la Loi N° 37 de 1982 relative aux pêches, et prévoyant des dispositions sur la gestion, le développement et la réglementation des pêches dans les eaux vanuatuanes, et la réglementation des navires de pêche vanuatuans à l'extérieur des eaux vanuatuanes de façon conforme aux obligations internationales de Vanuatu, et des questions connexes.

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"accord d'accès" désigne tout traité ou accord auquel s'applique l'article 7 ;

"accord d'accès multilatéral" désigne un traité, accord ou arrangement décrit à l'article 7, qui engage plus de deux parties, y compris la République de Vanuatu ;

"accord connexe" désigne tout traité, accord ou arrangement signé conformément à l'article 8 ;

"activités connexes" aux opérations de pêche, inclut le fait de faire, tenter de faire ou de se préparer à faire, ou d'avoir fait l'un des faits suivants :

- a) transbordement ;
- b) stockage, transformation ou le transport des poissons jusqu'à ce celles-ci soient déchargées la première fois ;
- c) ravitaillement en carburant et autres du navire de pêches ou l'exécution d'autres activités en soutien aux opérations de pêche ;

"administrateur" désigne un administrateur ou un agent désigné de l'administration dans un accord d'accès conformément à l'article 7.6) ou qui est chargé de mettre en œuvre ou appliquer un traité joint à l'annexe ;

"aéronef" désigne tout appareil capable de se déplacer seul dans l'atmosphère et comprend tout aéroglisseur ;

"Agence des pêches du Forum" désigne l'Agence des pêches du Forum du Pacifique Sud ;

"agent autorisé" désigne tout agent des pêches, agent de police de rang inférieur à celui d'un sergent et toute personne ou catégorie de personnes désignée agents autorisés conformément à l'article 48 ;

"agent de surveillance" inclut tout officier d'un navire ou aéronef servant à l'application de la présente loi, que cet officier soit citoyen vanuatuain ou non, ou que ce navire ou aéronef soit immatriculé ou non à Vanuatu ;

"agent des pêches" désigne le directeur, l'agent principal des pêches, tout cadre des pêches et un commis, et tout autre fonctionnaire désigné par le Ministre par avis publié au Journal Officiel pour servir d'agent des pêches aux fins de la présente loi ;

"approuvé" signifie approuvé par le directeur.

"aquaculture" désigne toute activité consistant à cultiver ou élever des poissons ou toute ressource animale aquatique ;

"armateur", relativement à un navire de pêche, inclut toute personne :

- a) qui exerce, exécute ou prétend à tout droit, pouvoir ou devoir d'un armateur ;

- b) qui accepte les obligations d'un armateur, pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne ;
- c) qui est coarmateur ; ou
- d) qui est gérant, directeur ou secrétaire de toute société qui détient le navire ;

"attirail de pêche" désigne tout équipement, outil ou tout ce qui peut servir à la pêche, et inclut tout filet de pêche, cordage, ligne, flotteur, piège, hameçon, treuil, ou navire ou aéronef qui va avec ;

"autorisation internationale de pêcher" désigne une autorisation internationale de pêcher délivrée conformément à l'article 14 ;

"barrage" désigne toute clôture, jalon ou autre construction fixe servant à piéger les poissons ;

"capitaine" relativement à tout navire de pêche, désigne la personne chargée de ou apparemment chargée des activités de pêche du navire ;

"directeur" désigne la personne occupant, le cas échéant, la fonction de directeur des Pêches ;

"dispositif de concentration des poissons" désigne tout dispositif artificiel ou en partie artificiel flottant ou semi submergé, ancré ou non, ayant pour objet de concentrer des poissons, et inclut tout objet flottant naturel sur lequel est placé un dispositif pour faciliter son mouvement ou son positionnement ;

"eaux vanuatuanes" désigne les eaux de la zone économique exclusive, les eaux territoriales, les eaux archipélagiques, et les eaux intérieures telles que définies dans la Loi relative au territoire maritime, Chapitre 138 et toute autre eau que revendique Vanuatu conformément au droit international ;

"établissement de transformation des poissons" désigne tout lieu, à part le navire de pêche, où les poissons sont mis en conserve, séchés, éviscérés, salés, glacés, réfrigérés, congelés ou traités pour la vente en gros à Vanuatu ou à l'étranger ;

"exploitant" désigne toute personne qui a la charge d'un ou dirige ou contrôle un navire, et inclut le capitaine, l'armateur et l'affrètement ;

"loi" inclut tout règlement ou autre législation subordonnée pris conformément à la présente loi ;

"mammifères marins" inclut toute espèce de baleine, de dauphin, de marsouins et de dugong ;

"Ministre" désigne le Ministre des Pêches ;

"navire de pêche étranger basé dans le pays" désigne :

- a) un navire de pêche étranger basé à Vanuatu qui décharge toutes ses prises à Vanuatu ;
- b) tout navire de pêche étranger basé dans un autre pays du Pacifique Sud et exploité conjointement par ou pour le compte de l'État vanuatuan et d'un État ou plus de la région du Pacifique Sud conformément à un accord auquel État vanuatuan est partie ; ou
- c) un navire de pêche étranger possédé et exploité entièrement par une personne ou des personnes qui ne sont pas citoyennes de Vanuatu, qui est nolisé par une personne ou des personnes qui sont citoyennes de Vanuatu pour pêcher à Vanuatu et débarquer les produits de sa pêche à Vanuatu ;

"navire" désigne tout navire, navire ou autre embarcation ;

"navire de pêche" désigne tout navire, navire ou autre embarcation navigant sur l'eau qui sert, équipé en vue de, ou d'un type qui sert normalement à, la pêche ou aux activités connexes ;

"navire de pêche étranger" désigne tout navire de pêche autre qu'un navire de pêche local, et inclut tout navire en soutien à un navire de pêche étranger ;

"navire de pêche local" désigne tout navire de pêche :

- a) entièrement possédé et contrôlé par une personne physique ou plus qui est citoyen vanuatuan ou qui a légalement le droit de résider de façon permanente à Vanuatu ;
- b) entièrement possédé par une société publique ou un organisme établi par ou conformément à toute loi de Vanuatu, dont toutes les actions sont véritablement possédées par une personne physique ou plus qui est citoyen vanuatuan ou qui a légalement le droit de résider de façon permanente à Vanuatu ; ou
- c) entièrement possédé par l'État vanuatuan ou par une société publique ou un organisme établi par ou conformément à toute loi de Vanuatu, dont toutes les actions sont véritablement possédées par l'État vanuatuan ;

"observateur" désigne toute personne autorisée à remplir les fonctions d'observateur conformément à l'article 53, et toute personne désignée conformément à un accès ou accord connexe pour remplir les fonctions d'observateur à bord d'un navire dont le permis est délivré conformément à un accord d'accès ;

"opérations d'essai de pêche" désigne toute opération de pêche menée brièvement dans le but de vérifier la rentabilité des opérations de la pêche commerciale en vue de créer des opérations de pêche basées à Vanuatu ou dans la région ;

"pays membre" relativement aux organisations internationales désigne toute partie à son instrument constitutif ;

"pêche commerciale" désigne toute pêche entraînant, ayant pour objet ou semblant entraîner la vente ou le commerce de toute ressource halieutique qui peut être recueillie, pêchée ou récoltée durant les opérations de pêche, sans inclure la pêche sportive ;

"pêche désignée" désigne une pêche définie dans ce cadre conformément au paragraphe 2.2) ;

"poissons" désigne toute plante ou animal aquatique qu'il s'agisse du poisson ou non, et inclut tout mollusque, crustacé, corail, éponge, holothurie (bêche-de-mer) ou autre échinoderme, reptile ou crabe de cocotier, et inclut leurs œufs et tout stade juvénile ;

"pêche" ou "pêches" désigne un stock ou plus d'un stock de poissons ou toute opération de pêche fondée sur ce stock, qui peut être traité en une seule unité aux fins de la conservation et la gestion, eu égard aux caractéristiques géographiques, scientifiques, techniques, sportives, économiques et autres caractéristiques pertinentes ;

"plan de gestion des pêches" désigne un plan de gestion et de développement d'une pêche conçu conformément aux articles 2 et 3 ;

"pêche" désigne :

- a) la recherche pour capturer, recueillir ou ramasser des poissons ;
- b) toute tentative pour capturer, recueillir ou ramasser des poissons ;
- c) l'engagement dans toute activité qui pourrait normalement entraîner la localisation, la capture, le recueil ou le ramassage des poissons ;
- d) le placement, la recherche ou la récupération de tout dispositif de concentration des poissons ou équipement connexe, y compris la radiobalise ;
- e) toute opération en mer en soutien à ou en préparation de toute activité décrite dans la présente définition ; ou

- f) l'utilisation de tout aéronef quant à toute activité décrite dans la présente définition ;
- "permis" désigne tout permis délivré conformément à la présente loi ;
- "permis de pêche" désigne tout permis délivré conformément à la présente loi relativement à un navire de pêche ;
- "permis de pêche étranger" désigne tout permis délivré conformément à la présente loi relativement à un navire de pêche étranger ;
- "permis de pêche local" désigne tout permis de pêche délivré conformément à la présente loi relativement à un navire de pêche local ;
- "pêche sportive" désigne pêche faite pour le plaisir sans but de tirer des revenus, gains ou profits ;
- "prescrit" signifie prescrit par les règlements ;
- "Registre régional" désigne le Registre régional des navires de pêche étrangers tenu par l'Agence des pêches du Forum ;
- "traité joint à l'annexe" a le sens qui lui est donné à l'article 11 ;
- "transbordement" signifie transférer tout produit halieutique vers ou à partir de tout navire ;
- "transformation des poissons" désigne la production de toute substance ou tout article à partir des poissons par toute méthode, et inclut le découpage, le démembrement, le nettoyage, le triage, la longé, la congélation, la mise en conserve, le salage et la conservation des poissons ;
- "zone économique exclusive" désigne la zone désignée zone économique exclusive conformément à la Loi relative au territoire maritime, Chapitre 138 ;

TITRE 2 - GESTION, DÉVELOPPEMENT ET CONSERVATION DES PÊCHES

2. Pêches désignées

- 1) La gestion, le développement et la conservation de toute pêche relevant de la compétence de la République de Vanuatu relève du Ministre qui agit conformément à la présente loi.
- 2) Le Ministre peut, sur recommandation du directeur, par avis publié au Journal Officiel, considérer qu'une pêche est une pêche désignée si, eu égard aux considérations pertinentes dans le domaine scientifique, économique, environnemental et autre, le Ministre estime que la pêche :
 - a) relève de l'intérêt national ; et
 - b) nécessite des mesures de gestion et de développement pour sa conservation effective et son utilisation optimale.
- 3) Afin d'évaluer et de recommander des mesures appropriées de gestion, de développement et de conservation pour toute pêche, le directeur peut imposer à toute personne engagée dans la pêche ou toute autre activité connexe réglementée par la présente loi, de fournir des données et renseignements pertinents, y compris le temps et l'effort de la pêche, le débarquement, la transformation, la vente et d'autres transactions connexes.
- 4) Le directeur doit préparer, et revoir lorsque cela est nécessaire, un plan de la gestion et du développement de chaque pêche désignée.
- 5) Le Ministre peut prendre des règlements conformément à la présente loi, relatifs à la détermination des pêches désignées et à la gestion, au développement et à la

conservation de ces pêches, et à l'application de toute question identifiée dans un plan relatif à une pêche désignée.

3. Plan de gestion des pêches

1) Le présent article s'applique aux :

- a) plans conçus conformément à l'article 2. 4) ; et
- b) plans conçus par le directeur sur la gestion et le développement d'autres pêches.

2) Chaque plan de gestion des pêches doit :

- a) identifier chaque pêche et ses caractéristiques, y compris la date actuelle de son exploitation ;
- b) préciser les objectifs à atteindre dans la gestion de la pêche sur laquelle il porte ;
- c) préciser les stratégies de la gestion et du développement à adopter pour la pêche sur laquelle il porte ;
- d) prévoir un système d'octroi de permis, le cas échéant, ou d'autres mesures de gestion appropriées ;
- e) préciser, le cas échéant, le régime d'octroi de permis à appliquer, y compris les contraintes, le cas échéant, à appliquer aux opérations de pêche locales et la somme de pêche, le cas échéant, à donner aux navires de pêche étrangers ;
- f) préciser les renseignements et d'autres données que doivent fournir les personnes détenant le permis pour cette pêche ; et
- g) prendre en compte toute méthode et pratique pertinente de pêche traditionnelle.

3) Dans la conception de chaque plan de gestion des pêches, le directeur doit consulter :

- a) les ministères et services administratifs compétents ; et
- b) les pêcheurs, les subdivisions administratives et d'autres personnes qui pourraient être touchées par le plan.

4) Le directeur doit consulter, dès que cela est possible, les autorités compétentes de la gestion des pêches d'autres états de la région, et en particulier ceux partageant les mêmes stocks ou stocks similaires, en vue d'harmoniser leurs plans de gestion et de développement de pêche.

5) Chaque plan de gestion des pêches doit être soumis au Ministre et entrer en vigueur à l'approbation écrite du Ministre.

6) Le Ministre peut, prendre des règlements, conformément à la présente loi, aux fins d'application des plans de gestion des pêches.

7) Sans limiter la portée du paragraphe 6), les règlements peuvent prévoir :

- a) d'autres définitions des pratiques de pêche et toute autre question devant être réglementé par le plan de gestion des pêches ;
- b) des frais additionnels à régler pour le droit de pêcher pour la pêche sur laquelle porte un plan ;
- c) des restrictions sur le droit de pêcher pour la pêche sur laquelle porte un plan quant à l'activité de pêche et les zones où ces activités de pêches ont lieu ;

- d) des conditions qui s'imposent, telles que le transport des observateurs, l'utilisation des dispositifs de localisation et la fourniture des renseignements et des données.
- 8) Un règlement pris conformément au présent article (sous réserve de toute précision contraire dans le règlement), prévaut, sur un arrêté municipal pris conformément à l'article 21.5) de la Loi relative à la décentralisation, dans la mesure de leur incompatibilité.

TITRE 3 - NAVIRES DE PÊCHE LOCAUX

4. Obligations des navires de pêche locaux

- 1) Un exploitant ne doit pas se servir d'un navire de pêche local pour des activités de pêche commerciale ou des activités connexes dans les eaux vanuatuanes, sauf sous l'autorité d'un permis délivré conformément au présent titre ou un permis délivré conformément à l'article 44.
- 2) Toutefois, le paragraphe 1) ne s'applique pas à une des embarcations suivantes :
 - a) une pirogue traditionnelle ou à balancier ; ou
 - b) un navire servant uniquement à la pêche de subsistance ou à la pêche sportive.
- 3) Un exploitant ne doit pas se servir d'un navire de pêche local pour des activités pêche ou des activités connexes dans une région relevant de la juridiction de tout pays membre de l'Agence des pêches du Forum sauf en conformité avec toute modalité minimale harmonisée pour l'accès aux pêches.
- 4) L'exploitant de tout navire de pêche local servant à la pêche commerciale ou à toute activité connexe dans les eaux vanuatuanes doit fournir tout renseignement relativement aux activités de ce navire demandé par le directeur.
- 5) Une personne qui contrevient au paragraphe 1), 3) ou 4) commet une infraction et s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 50 000 000 VT.

5. Permis de pêches local

- 1) Le directeur peut délivrer un permis à une personne relativement à tout navire de pêche local autorisant l'utilisation de ce navire pour la pêche dans les eaux vanuatuanes ou pour les activités connexes qui peuvent être précisées dans le permis.
- 2) Toute demande de permis de pêche local doit être adressée au directeur dans la forme réglementaire et doit être accompagnée d'un droit de demande prescrit.
- 3) Un permis délivré conformément au présent article est soumis aux conditions imposées conformément à l'article 23.
- 4) Le directeur peut refuser de délivrer un permis conformément au présent article pour les raisons suivantes :
 - a) le directeur a des raisons de croire que le requérant ne se conformerait pas aux conditions qui s'appliqueront au permis ;
 - b) dans le cas d'une pêche non exploitée antérieurement, le directeur estime qu'il serait préjudiciable à une gestion appropriée des pêches de délivrer le permis ;
 - c) le directeur estime que le navire pour lequel la demande est faite ne se conforme pas aux conditions de sécurité selon toute loi en vigueur ;
 - d) une des raisons précisées à l'article 26 ;

- e) toute autre raison prescrite.
- 5) Un permis délivré conformément au présent article peut être suspendu ou annulé conformément à l'article 27.
- 6) Lorsqu'un navire de pêche local sert en contravention à une condition d'un permis délivré conformément au présent article, chaque exploitant du navire commet une infraction et s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 50 000 000 VT.

TITRE 4 - NAVIRES DE PÊCHE ÉTRANGERS

6. Obligations pour les navires de pêche étrangers

- 1) Un exploitant d'un navire de pêche étranger ne doit se servir du navire :
 - a) pour entrer dans les eaux vanuatuanes sauf pour des fins reconnues par convention des Nations-Unies sur le droit de la mer ; ou
 - b) pour la pêche ou des activités connexes dans les eaux vanuatuanes ou pour toute autre activité prévue par la présente loi ;sauf conformément à un permis délivré conformément au présent titre, un accord d'accès, ou tel qu'autrement autorisé conformément à la présente loi.
- 2) Une personne :
 - a) présente à bord d'un navire de pêche étranger ; ou
 - b) membre d'équipage d'un navire de pêche étranger ; ou
 - c) détachée à ou employée à bord d'un navire de pêche étranger ;ne doit pas s'engager dans la pêche ou des activités connexes dans les eaux vanuatuanes ou sauf si elle le fait conforme à la présente loi.
- 3) L'exploitant et chaque membre d'équipage de tout navire de pêche étranger doivent se conformer à toute loi en vigueur et à tout accord d'accès en vigueur.
- 4) Un exploitant d'un navire de pêche étranger doit s'assurer que tout attirail de pêche à bord du navire se trouvant dans les eaux vanuatuanes où il n'est pas autorisé à pêcher est rangé de telle manière qu'il ne soit pas prêt pour la pêche.
- 5) Un exploitant d'un navire de pêche étranger doit s'assurer que le navire se trouvant dans les eaux vanuatuanes doit être opéré de façon à ne pas perturber ou porter préjudice aux pêcheurs et navires de pêche locaux et traditionnels.
- 6) Toute personne contrevenant au paragraphe 1) s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 100 000 000 VT.
- 7) Toute personne contrevenant au paragraphe 2), 3), 4) ou 5) s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 25 000 000 VT.

7. Accords d'accès

- 1) Le Ministre, sur approbation du Conseil des Ministres et sur avis du directeur, peut au nom du Gouvernement, signer un accord d'accès avec tout gouvernement, association ou autre entité légalement constituée.
- 2) Un accord cité au paragraphe 1) peut prévoir l'accès à la pêche, aux activités connexes et toute autre question conformément à la présente loi.
- 3) En signant un accord cité au paragraphe 1), le Ministre doit donner l'accès préférentiel aux navires des pays membres de l'Agence des pêches du Forum.

- 4) La part de contingent de pêche conformément à l'accord d'accès ne doit pas excéder un niveau conforme à la préservation et la gestion des poissons et la protection de la pêche par les citoyens de Vanuatu, et doit être conforme à tout plan de gestion des pêches.
- 5) Tout accord d'accès doit inclure des dispositions pour exécuter les modalités minimales de l'accès aux pêches faisant ponctuellement l'objet d'accords entre le Gouvernement et un état ou plus, y compris :
 - a) le fait d'établir qu'il appartient à la partie étrangère de prendre toute mesure nécessaire pour s'assurer de la conformité de ses navires aux modalités de l'accord d'accès et à toute loi en vigueur ;
 - b) le fait d'imposer à l'exploitant ou toute autre personne chargée de l'opération d'un navire muni d'un permis de ne pas transborder les poissons en mer, que le transbordement ait lieu ou non dans les eaux vanuatuanes ou en haute mer, et de ne transborder que dans des ports désignés par le directeur ou prévus par l'accord d'accès ; et
 - c) le fait d'imposer à l'exploitant ou toute autre personne chargée de l'opération d'un navire muni d'un permis pour s'assurer de la conformité aux conditions relatives :
 - i) à la nomination d'un agent résident local ;
 - ii) au placement des observateurs ;
 - iii) aux conditions d'établissement des rapports sur l'entrée et la sortie des eaux vanuatuanes ;
 - iv) à la tenue des chiffres des prises et des livrets techniques ;
 - v) à la fourniture des données et renseignements ; et
 - vi) à tout autre contrôle requis par la loi ou nécessaire pour une meilleure gestion ou préservation de toute pêche.
- 6) Un accord d'accès peut prévoir :
 - a) la délivrance des permis de pêche d'activités connexes, et toute question prévue par la présente loi ;
 - b) dans le cas d'un accord d'accès multilatéral, un administrateur autorisé pour exécuter les fonctions que peut préciser l'accord, y compris la délivrance et l'administration des permis ; et
 - c) d'autres questions qui peuvent être nécessaires pour l'exécution efficace de l'accord d'accès.

8. Accords connexes

Le Ministre, sur approbation du Conseil des Ministres et sur avis du directeur, peut signer les autres accords connexes qui conviennent pour la promotion de la coopération et l'harmonisation de la gestion et du développement des pêches, y compris :

- a) les modalités minimales harmonisées de l'accès aux pêches ;
- b) l'exécution d'un accord d'accès multilatéral ;
- c) les mesures harmonisées, conjointes ou réciproques de surveillance et d'application dans les zones des pêches ;
- d) exploitation et développement harmonisés ou conjoints des pêches ;
- e) programmes conjoints d'observateurs ; et
- f) la promotion des pêches conservation et de la gestion efficace.

9. Permis de pêches étranger

- 1) Sous réserve des dispositions d'un accord d'accès multilatéral, le directeur peut délivrer un permis de pêche étranger à une personne relativement à tout navire de pêche étranger autorisant l'utilisation de ce navire dans les eaux vanuatuanes pour les pêches ou les activités connexes précisées dans le permis.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), le directeur ne doit délivrer un permis de pêche étranger à tout navire de pêche étranger que si un accord d'accès visant ce navire est signé conformément à la présente loi et reste en vigueur.
- 3) Le paragraphe 1) n'empêche pas un permis ou autorisation délivré conformément à la présente loi relativement :
 - a) aux opérations d'essai de pêche ;
 - b) aux recherches scientifiques marines ;
 - c) aux navires de pêches étrangers basés dans le pays ; ou
 - d) aux activités connexes pour ce qui est visé ci-dessus.
- 4) Une personne peut déposer une demande de permis de pêche étranger :
 - a) lorsqu'un accord d'accès prévoit qu'une demande de permis de pêche étranger peut être adressée à un administrateur, à l'administrateur désigné conformément à l'accord d'accès ou un accord connexe ; ou
 - b) dans tout autre cas, au directeur dans la forme réglementaire et accompagnée du droit prescrit et autrement conformément à un accord d'accès en vigueur.
- 5) Le directeur peut :
 - a) refuser une demande de permis de pêche étranger pour toute raison précisée à l'article 26 ;
 - b) suspendre ou annuler un permis de pêche étranger pour toute raison précisée à l'article 27 ; et
 - c) suspendre ou annuler un permis de pêche étranger pour toute raison prescrite, ou conforme à l'accord d'accès en vigueur.
- 6) Une demande de permis de pêche étranger doit être refusée lorsque :
 - a) le navire n'est pas en règle sur le Registre régional ;
 - b) le navire s'est, à n'importe quel moment, engagé dans les activités de pêche au filet dérivant ; ou
 - c) aucun agent local n'est nommé pour ce navire conformément à l'accord d'accès en vigueur.
- 7) Le directeur doit suspendre ou annuler un permis de pêche étranger lorsque :
 - a) le statut de "navire en règle" sur le Registre régional est suspendu ou retiré ;
 - b) le navire visé s'est engagé dans les activités de pêche au filet dérivant ; ou
 - c) l'agent local nommé cesse de s'acquitter de cette fonction pour le navire visé.

10. Navire de pêche étranger basé dans le pays

- 1) Un exploitant ne doit se servir d'un navire de pêche étranger basé dans le pays pour la pêche ou des activités connexes dans les eaux vanuatuanes que sur autorité d'un permis délivré par le directeur.

- 2) Toute demande de permis pour un navire de pêche étranger basé dans le pays doit être adressée au directeur sous la forme réglementaire et doit être accompagnée du droit de demande prescrit.
- 3) Le directeur peut :
 - a) refuser une demande de permis d'un navire de pêche étranger basé dans le pays pour toute raison précisée à l'article 26 ; et
 - b) suspendre ou annuler un permis d'un navire de pêche étranger pour toute raison précisée à l'article 27.
- 4) Un permis délivré conformément au présent article est soumis aux conditions imposées conformément à l'article 23.
- 5) Quiconque omet de se conformer au paragraphe 1) commet une infraction et s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 50 000 000 VT.
- 6) Lorsqu'un navire de pêche étranger basé dans le pays est utilisé en contravention à une condition du permis délivré conformément au présent article, chaque exploitant du navire s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 50 000 000 VT.

TITRE 5 - CONFORMITÉ AUX OBLIGATIONS INTERNATIONALES

11. Définitions

Dans le présent titre, sous réserve du contexte :

"navire régi par le présent titre" désigne tout navire de pêche cité à l'article 12 ;

"Régie des Affaires Maritimes de Vanuatu" désigne la Régie des Affaires Maritimes de Vanuatu établie conformément à la Loi relative à la Régie des Affaires Maritimes de Vanuatu, Chapitre 253, et inclut toute personne ou organisation agissant en son nom conformément à cette loi ou tout accord signé conformément à cette loi ;

"traité joint à l'annexe" désigne tout traité ou convention international (y compris tout accord régional, code de pratique ou accord signé sous l'égide d'une organisation multilatérale dont Vanuatu est membre), ou une partie d'un traité ou convention international, inscrit à l'annexe.

12. Application du titre

Le présent titre s'applique à tout navire immatriculé conformément à la Loi relative à la marine marchande, Chapitre 53 ou à la Loi relative au code maritime, Chapitre 131.

13. Application des obligations internationales

- 1) Les obligations et les conditions relatives aux activités et pratiques d'un navire de pêche prévu dans tout traité joint à l'annexe sont des obligations et conditions s'appliquant à un navire auquel s'applique le présent titre, que ce navire opère à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux vanuatuanes.
- 2) Le Ministre peut prendre des règlements, conformément à la présente loi, aux fins :
 - a) d'ajouter tout autre traité ou convention international à l'annexe ; et
 - b) d'identifier de façon précise quelles parties d'un traité ou convention international, ou quelles obligations et conditions précises prévues dans un traité joint à l'annexe, sont imposées ou doivent être observées par un navire auquel s'applique le présent titre.
- 3) En l'absence d'un règlement pris conformément au paragraphe 2)b), l'exploitant d'un navire auquel s'applique le présent titre doit observer toute obligation et toute condition de tout traité joint à l'annexe applicable à leur pêche et leurs activités connexes.

14. Autorisations internationales de pêcher

- 1) Un exploitant d'un navire auquel s'applique le présent titre ne doit entreprendre la pêche ou des activités connexes à l'extérieur des eaux vanuatuanes, que s'il détient une autorisation internationale de pêcher délivrée conformément au présent titre.
- 2) Une personne peut déposer une demande d'une autorisation internationale de pêcher au directeur dans un formulaire approuvé et accompagnée :
 - a) de tout droit de demande prescrit ; et
 - b) de tout renseignement additionnel, y compris tout document pour vérification, que peut imposer le directeur.
- 3) Le directeur peut délivrer une autorisation internationale de pêcher pour un navire auquel s'applique le présent titre, lorsque :
 - a) tout renseignement demandé est fourni ;
 - b) le navire est inscrit sur le Registre régional ou un autre registre en vigueur et est en règle ;
 - c) il n'existe aucune preuve indiquant que le navire opère, ou opérait, de façon à enfreindre toute obligation ou condition d'un traité joint à l'annexe ;
 - d) le directeur considère que le requérant connaît les obligations imposées par le présent titre ; et
 - e) le droit d'autorisation prescrit a été versé pour la délivrance de l'autorisation internationale de pêcher.
- 4) Une autorisation internationale de pêcher délivrée conformément au présent titre est valable pour une période d'un an à compter de la date de sa délivrance, sauf lorsqu'elle est suspendue ou annulée conformément à l'article 27 avant l'expiration de cette période.
- 5) Quiconque omettant d'observer le paragraphe 1) commet une infraction et s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT.

15. Conditions s'appliquant à une autorisation internationale de pêcher

- 1) Toute autorisation internationale de pêcher délivrée est soumise :
 - a) à toute condition imposée sur l'autorisation conformément à l'article 23 ;
 - b) toute obligation et condition générales de tout traité joint à l'annexe applicables à la pêche et aux activités connexes du navire visé par l'autorisation ;
 - c) toute obligation et condition de tout plan de gestion des pêches en vigueur à la pêche et aux activités connexes du navire visé par l'autorisation ;
 - d) toute condition précisée dans toute instruction en vigueur, attestation de la sûreté de la flotte ou d'autres documents similaires délivrés par ou au nom de la Régie des Affaires Maritimes de Vanuatu.
- 2) Le directeur peut modifier une condition ou imposer toute condition additionnelle durant l'application d'une autorisation internationale de pêcher s'il considère que la modification ou l'imposition est nécessaire pour atteindre la conformité à toute obligation ou condition conformément à un traité joint à l'annexe.
- 3) Le directeur doit aviser le détenteur d'une autorisation internationale de pêcher de toute modification ou imposition d'une condition conformément au paragraphe 2) dans les plus brefs délais après à cette action.
- 4) Le capitaine de tout navire auquel s'applique le présent titre doit connaître toute condition et obligation en vigueur s'appliquant à la pêche par son navire et les

activités connexes, et tout capitaine présumé avoir enfreint toute condition et obligation ne peut prétendre n'avoir connu ou n'être pas avisé de toute condition et obligation.

- 5) Lorsqu'un navire auquel s'applique le présent titre est utilisé en contravention à une condition d'une autorisation internationale de pêcher, chaque exploitant du navire commet une infraction et s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 100 000 000 VT.

16. Enquête sur une infraction et une non-conformité

- 1) Le directeur doit enquêter sur la pêche et les activités connexes de tout navire auquel s'applique le présent titre, lorsqu'une :
- a) une plainte lui est adressée concernant ce navire par un administrateur chargé de l'application et l'exécution de tout traité joint à l'annexe ;
 - b) la Régie des Affaires Maritimes de Vanuatu renvoie au directeur une affaire impliquant une allégation d'infraction à une condition d'une autorisation internationale de pêcher conformément au présent titre par un navire immatriculé conformément à la Loi relative au code maritime ; ou
 - c) le directeur a une raison quelconque d'estimer qu'une infraction à toute condition d'une autorisation internationale de pêcher conformément au présent titre pourrait avoir été commise par un navire auquel s'applique le présent titre.
- 2) Le directeur doit aviser le capitaine, l'armateur et l'affrètement de tout navire faisant l'objet d'une enquête, qu'il mène une enquête sur la pêche et les activités connexes de ce navire, et le capitaine, l'armateur et l'affrètement doivent chacun :
- a) fournir les renseignements, données et documents dont le directeur a besoin ;
 - b) répondre aux questions particulières que pose le directeur sur la pêche et les activités connexes du navire, objet d'une enquête ; et
 - c) collaborer avec tout enquêteur autorisé par le directeur relativement à l'enquête, et permettre à l'enquêteur d'avoir entièrement accès à tout dossier, et à l'équipage du navire pour l'interrogation.
- 3) Un capitaine, armateur ou affrètement qui contrevient au paragraphe 2) ou qui empêche autrement une enquête conformément au présent article commet une infraction et s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT.
- 4) Quiconque (à part un capitaine, armateur ou affrètement) empêche une enquête menée conformément au présent article commet une infraction et s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 500 000 VT.
- 5) Aux fins d'une enquête menée conformément au présent article, le directeur peut autoriser toute personne de mener l'enquête en son nom, et dans chaque cas la personne autorisée peut exercer tous les pouvoirs du directeur conformément au présent article.
- 6) Le directeur remet un rapport de toute enquête menée conformément au présent titre :
- a) au Ministre ;
 - b) à la Régie des Affaires Maritimes de Vanuatu ;
 - c) à l'administrateur chargé de l'exécution et de l'application de tout traité joint à l'annexe dont les obligations et conditions peuvent avoir été enfreintes par le navire faisant l'objet d'une enquête ; et
 - d) le capitaine, l'armateur et l'affrètement du navire faisant l'objet d'une enquête.

17. Peines pour infractions aux conditions ou à la non observation des obligations

- 1) Toute personne (autre qu'un exploitant d'un navire) qui, dans le cadre de toute pêche ou activités connexes d'un navire auquel s'applique le présent titre, enfreint toute condition s'appliquant à ce navire conformément à une autorisation internationale de pêcher conformément au présent titre, ou manque d'observer une obligation ou condition en vigueur qu'impose un traité joint à l'annexe commet une infraction et s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT.
- 2) Lorsqu'un navire auquel s'applique le présent titre sert à la pêche ou à des activités connexes en infraction à une condition s'appliquant à une autorisation internationale de pêcher relative à ce navire, ou sert à la pêche ou aux activités connexes en infraction à toute obligation ou condition qu'impose un traité joint à l'annexe :
 - a) l'armateur et l'affrètement sont conjointement et individuellement responsables des frais qu'entraîne toute enquête conformément à l'article 16, tels que fixés par le directeur ;
 - b) le capitaine, l'armateur, l'affrètement et toute autre personne condamnée pour une infraction conformément au présent titre conjointement et individuellement responsables des frais des poursuites tels que fixés par le tribunal ;
 - c) le directeur doit aviser le Registre régional et tout autre registre applicable de l'infraction ; et
 - d) le directeur doit aviser la Régie des Affaires Maritimes de Vanuatu de l'infraction et fournir d'autres renseignements que peut la Régie demander.

18. Obligations des personnes agents de l'État

- 1) Toute personne physique ou morale qui, par accord contractuel signé avec l'État, prend des dispositions ou qui participe à la prise des dispositions selon lesquelles des navires régis par le présent titre obtiennent l'accès aux poissons dans les eaux à l'extérieur des eaux vanuatuanes, est censé être l'agent de l'État aux fins d'application du présent article.
- 2) Tout agent de l'État doit s'assurer que tout navire régi par le présent titre qui bénéficie de l'accès aux poissons dans les eaux à l'extérieur des eaux vanuatuanes conformément à son accord avec l'État se conforme à toute obligation et condition de tout traité joint à l'annexe qui s'applique à sa pêche et à ses activités connexes dans ces eaux.
- 3) Lorsqu'un navire cité au paragraphe 2) sert en infraction à toute obligation ou condition d'un traité en vigueur joint à l'annexe, l'agent de l'État qui a pris des dispositions pour que ce navire pêche ou mène des activités connexes dans les eaux à l'extérieur des eaux vanuatuanes commet une infraction et s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 100 000 000 VT.

19. Accès aux renseignements tenus par la Régie des Affaires Maritimes de Vanuatu

- 1) Pour toute fin relative à une fonction exercée conformément à la présente loi, le directeur peut demander à la Régie des Affaires Maritimes de Vanuatu de communiquer tout renseignement dont elle dispose concernant un navire régi par le présent titre.
- 2) Lorsque la Régie des Affaires Maritimes de Vanuatu estime qu'un renseignement concernant un navire régi par le présent titre est confidentiel, elle doit le communiquer au directeur de façon confidentielle pour toute fin autre que celle relative à la poursuite en justice relativement au navire.
- 3) Sous réserve du paragraphe 2), tout renseignement que possède la Régie des Affaires Maritimes de Vanuatu, ou l'administrateur maritime (conformément au sens

prévu dans la Loi relative au code maritime, Chapitre 131 et qui est demandé conformément au paragraphe 1) doit être communiqué au directeur dans les plus brefs délais.

- 4) Tout renseignement sur un navire régi par le présent titre et la pêche et les activités connexes de ce navire, que possède le directeur doit être communiqué à la Régie des Affaires Maritimes de Vanuatu à la demande du Commissaire ou d'un Commissaire adjoint de la marine.

20. Obligation de fournir des données sur les pêches et des renseignements sur les prises

- 1) Le directeur peut imposer à une personne citée au paragraphe 2) de fournir au directeur, dans un délai précisé par le directeur, des renseignements sur les prises, données et tout autre renseignement relative à la pêche et aux activités connexes d'un navire régies par le présent titre.
- 2) Une requête de renseignements et données établie conformément au paragraphe 1) peut être adressée au capitaine, à l'armateur, à l'affréteur du navire, ou à toute personne désignée pour la recevoir dans la demande d'une autorisation internationale de pêcher soumise au nom du navire.
- 3) Lorsque le renseignement n'est pas fourni au directeur conformément au paragraphe 1), ou n'est pas fourni dans le délai précisé par le directeur, le capitaine, l'armateur et l'affréteur du navire auquel la condition s'applique et la personne désignée pour recevoir cette requête commettent chacun une infraction et s'exposent sur condamnation à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT.

21. Établissement de la section des données et de l'observation

- 1) La section des données et de l'observation des pêches est établie.
- 2) La section de l'observation des pêches :
 - a) est dirigée conjointement par le service des pêches et la Régie des Affaires Maritimes de Vanuatu ;
 - b) doit être supervisée par un Conseil consultatif comprenant le directeur, le Commissaire de la marine, des représentants du Cabinet juridique de l'État et du service des affaires étrangères, et d'autres personnes compétentes déterminées par le Ministre ;
 - c) doit exécuter des fonctions déterminées par le Ministre, y compris le recueil de renseignements sur les prises et données fournis par des navires auxquels s'applique le présent titre, et la fourniture de ces renseignements aux administrations compétentes pour l'exécution et l'application de tout traité joint à l'annexe ; et
 - d) est chargée de toute question relative à l'observation par tout navire régi par le présent titre, avec toute condition ou obligation qu'impose le présent titre.
- 3) Le Ministre peut prendre des règlements, conformément au présent titre, relativement à toute question sur l'établissement, l'administration, la dotation en personnel, les opérations, les charges et pouvoirs de la section des données et de l'observation des pêches.

22. Règlements

- 1) Le Ministre peut prendre des règlements, conformément au présent titre, pour son application, et peut prescrire tout ce qui peut l'être conformément au présent titre.
- 2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1), le Ministre peut prévoir dans ces règlements :

- a) des droits ; et
- b) la condition pour correspondre, maintenir et l'utiliser tout dispositif lié au système de contrôle d'un navire.

TITRE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALE DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

23. Condition d'obtention d'un permis et d'une autorisation

- 1) Chaque permis et chaque autorisation délivré conformément à la présente loi doivent l'être dans le formulaire prescrit et est soumis :
 - a) aux conditions imposées par la présente loi ;
 - b) à toute autre condition que peuvent prescrire les règlements ;
 - c) à toute condition générale qui peut être précisée conformément au paragraphe 2) ; et
 - d) à toute condition particulière qui peut être précisée conformément aux paragraphes 3) et 4).
- 2) Le directeur peut, par avis publié au Journal Officiel, préciser des conditions générales s'ajoutant à celles auxquelles tout permis et autorisation ou toute catégorie de permis ou autorisation sont soumis en raison du paragraphe 1). Toutefois, ces conditions supplémentaires doivent être conformes à la présente loi et à tout plan de gestion des pêches en vigueur, accord d'accès ou accord multilatéral.
- 3) Le directeur peut joindre à tout permis ou autorisation toute condition particulière. Toutefois, cette condition particulière doit être conforme à la présente loi et tout plan de gestion des pêches, accord d'accès ou accord multilatéral en vigueur.
- 4) Le directeur peut ponctuellement modifier toute condition particulière appliquée à un permis ou une autorisation conformément au paragraphe 3), lorsqu'il considère qu'il est opportun de le faire pour une meilleure gestion des pêches dans les eaux vanuatuanes.
- 5) Lorsqu'une condition particulière est modifiée conformément au paragraphe 4), le directeur doit, dans les plus brefs délais aviser le détenteur du permis ou de l'autorisation.

24. Droits

- 1) Un permis ou une autorisation ne doit être délivré ou octroyé conformément à la présente loi que si les droits requis sont réglés conformément à la présente loi ou tout accord d'accès en vigueur.
- 2) Tout permis ou toute autorisation est automatiquement rendu caduque lorsque tout droit dû reste impayé après la date due.

25. Durée d'un permis

- 1) Chaque permis de pêche étranger est, à moins d'être suspendu ou annulé avant sa date d'expiration, valable pour une période n'excédant pas un an, ou pour toute durée précisée dans un accord d'accès en vigueur.
- 2) Toutefois, la durée d'un permis de pêche étranger peut être prolongée au-delà de la durée de tout accord d'accès en vigueur.
- 3) Chaque permis de pêche local est valable pour la période, n'excédant pas trois ans, précisée dans le permis.

- 4) Chaque permis délivré conformément à l'article 47 pour un établissement de transformation des poissons est, à moins d'être suspendu ou annulé conformément à l'article 27, valable pour une période n'excédant pas un an.
- 5) Lorsqu'un navire autorisé à titre de navire de pêche local devient un navire de pêche étranger, le permis relatif à ce navire est automatiquement annulé.
- 6) Un permis ne doit être cédé à tout autre navire que sur autorisation écrite du directeur, à moins qu'il en soit prévu autrement conformément à un accord d'accès multilatéral en vigueur.

26. Refus de délivrer un permis ou une autorisation

- 1) Le présent article s'applique à un permis et une autorisation internationale de pêcher.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), le directeur ne doit délivrer aucun permis ou autorisation internationale de pêcher s'il considère que :
 - a) la demande n'est pas conforme aux conditions de la présente loi ou à tout accord d'accès en vigueur ;
 - b) tout droit requis n'est pas réglé conformément à la présente loi ou à tout accord d'accès en vigueur, ou le requérant n'a pas pu établir qu'il a les moyens d'effectuer les versements à la date due ;
 - c) il y a eu antérieurement une infraction à la présente loi ou tout accord d'accès en vigueur commise par le navire ou toute personne associée au navire ; ou
 - d) que d'autres conditions prescrites ne sont pas remplies ou ne seront probablement pas remplies à l'avenir.
- 3) Lorsque le directeur estime que :
 - a) le requérant ne peut pas répondre à ses obligations d'effectuer des versements conformément à la loi, ou
 - b) une personne associée au navire a été antérieurement impliquée dans une infraction à la présente loi ou à un accord d'accès en vigueur,

le directeur peut délivrer le permis ou l'autorisation internationale de pêcher après règlement par le requérant d'une obligation d'exécution appropriée (l'obligation ne doit pas être inférieure à 50 000 000 VT).

27. Suspension et annulation d'un permis

- 1) Le présent article s'applique à un permis et une autorisation internationale de pêcher.
- 2) Sous réserve du paragraphe 4), le directeur peut suspendre ou annuler un permis ou une autorisation internationale de pêcher s'il considère que :
 - a) les renseignements exigés conformément à la présente loi ou tout accord d'accès en vigueur sont faux, incomplets, incorrects, trompeurs ou ne sont pas fournis lorsqu'ils sont requis ;
 - b) il est nécessaire de le faire pour donner effet à tout programme d'octroi de permis précisé dans un plan de gestion des pêches ;
 - c) l'armateur ou l'affréteur fait l'objet d'une procédure de faillite conformément à la législation en matière d'insolvabilité de tout pays, et aucune assurance financière satisfaisante n'est fournie ;
 - d) le navire ou l'établissement pour lequel un permis ou une autorisation a été délivré, a été utilisé en contravention de la présente loi, de toute condition du permis ou de l'autorisation, ou dans le cas d'un navire, en infraction à un accord d'accès en vigueur ;

- e) le versement n'est pas effectué et reste dû relativement à tout droit, charge, redevance et autre versement requis relativement à la présente loi, ou pour toute peine ou amende relativement à une infraction à la présente loi ; ou
 - f) un exploitant du navire enfreint tout accord d'accès en vigueur ou toute obligation ou condition qu'impose un traité joint à l'annexe, ou commet toute infraction à la législation de Vanuatu qui, de l'avis du directeur, justifie la suspension ou l'annulation.
- 3) Lorsqu'un permis ou une autorisation internationale de pêcher est suspendu ou annulé conformément au présent article, il faut donner à la personne à laquelle le permis ou l'autorisation est délivré l'avis écrit de la suspension ou de l'annulation.
 - 4) Un permis de pêche étranger délivré par un administrateur conformément à un accord multilatéral ne peut être suspendu ou annulé que conformément aux conditions de cet accord.
 - 5) Lorsqu'un permis est suspendu ou annulé parce que le directeur considère qu'il est nécessaire de le faire afin de faire appliquer tout programme d'octroi de permis précisé dans un plan de gestion des pêches, il faut rembourser au détenteur du permis, à sa demande, une proportion de tout droit versé pour le permis correspondant à la période de validité restante.

28. Observation d'autres lois

Un permis ou une autorisation délivré conformément à la présente loi ne libère pas le détenteur du permis, ou le capitaine ou l'équipage d'un navire doté d'un permis, de toute obligation ou condition imposée par la Loi relativement à la navigation, la marine, la santé, la douane, l'immigration ou toute autre question.

29. Appels

- 1) Un requérant ou le détenteur d'un permis ou d'une autorisation peut, dans les 30 jours qui suivent la date où il est avisé d'une des décisions suivantes, faire appel des décisions par avis écrit conformément au présent article :
 - a) une décision du directeur de refuser de délivrer un permis ou une autorisation ; ou
 - b) une décision du directeur de suspendre ou d'annuler un permis ou une autorisation.
- 2) Un appel d'une décision prise par le directeur relativement à une question précisée au paragraphe 1) doit être établi à titre de requête au Ministre pour qu'il réétudie la décision.
- 3) Tant qu'aucune décision du Ministre relativement à un appel établi conformément au présent article n'a été prise, la décision initiale reste en vigueur.

30. Registre des permis et autorisations

- 1) Le directeur tient un registre des permis et autorisations délivrés conformément à la présente loi.
- 2) Le registre porte les renseignements suivants :
 - a) la nature de l'activité faisant l'objet d'un permis ou autorisée ;
 - b) les détails du navire, de la personne ou établissement faisant l'objet d'un permis ou autorisé ;
 - c) les conditions de chaque permis ou autorisation ;
 - d) toute mesure prise relativement au permis ou à l'autorisation donnée conformément aux articles 17 et 27 ;

- e) le résultat de tout appel touchant le permis ou l'autorisation étudié conformément à l'article 29 ; et
- f) toute autre question prescrite.

31. Exactitude des renseignements

- 1) Une personne devant fournir, envoyer, communiquer ou rapporter tout renseignement conformément à la présente loi doit s'assurer que tout renseignement fourni, envoyé, communiqué ou rapporté est authentique, complet et exact.
- 2) Une personne doit immédiatement informer le directeur de tout changement de circonstances qui rendent tout renseignement cité au paragraphe 1) faux, trompeur, incomplet ou inexact.
- 3) Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT.

TITRE 7- INTERDICTION DE LA PÊCHE AU FILET DÉRIVANT

32. Définitions

Dans le présent titre, sous réserve du contexte :

"activités de pêche au filet dérivant" désigne, sous réserve de tout règlement pris conformément à l'article 35 :

- a) la capture, la prise ou l'exploitation des poissons à l'aide d'un filet dérivant ;
- b) la tentative de capturer, de prendre ou d'exploiter des poissons à l'aide d'un filet dérivant ;
- c) l'engagement dans toute activité qui peut raisonnablement être présumé aboutir à la capture, la prise ou l'exploitation des poissons à l'aide d'un filet dérivant, y compris la recherche et la localisation des poissons à prendre par cette méthode ;
- d) toute opération en mer en soutien à la pêche au filet dérivant, ou en préparation de toute activité décrite dans la présente définition, y compris une opération de mise en œuvre, de recherche ou de récupération des dispositifs de concentration des poissons ou de l'électronique associée dont les radiobalises ;
- e) utilisation d'un aéronef dans les activités de pêche au filet dérivant, sauf pour les vols en cas d'urgence liés à la santé et sécurité des membres de l'équipage ou à la sécurité d'un navire ; ou
- f) transport, transbordement, débarquement ou transformation de toute capture d'un filet dérivant, et la coopération en matière de ravitaillement en nourriture, carburant et autres produits au navire équipé pour ou engagé dans la pêche au filet dérivant ;

"Convention" désigne la Convention de Wellington pour l'interdiction de la pêche aux longs filets dérivant dans le Pacifique Sud ;

"filet dérivant" désigne, sous réserve de tout règlement pris conformément à l'article 35, un filet maillant ou autre filet ou un regroupement de filets qui s'étend plus de 2,5 kilomètres de long, dont l'objet est de mailler, piéger ou de ramasser des poissons en dérivant à la surface de ou sous l'eau ;

"navire vanuatuan" désigne tout navire immatriculé conformément à la Loi relative au code maritime, Chapitre 131, ou la Loi relative à la marine marchande, Chapitre 53.

33. Interdiction de pêche au filet dérivant

- 1) Un navire se trouvant dans les eaux vanuatuanes ne doit pas :
 - a) servir aux activités de pêche au filet dérivant ;

- b) servir de soutien dans les activités de pêche au filet dérivant ; ou
 - c) posséder ou avoir à bord un filet dérivant.
- 2) Nul ne doit s'engager dans ou servir de soutien dans toute pêche au filet dérivant dans les eaux vanuatuanes.
- 3) Un navire vanuatuan ne doit pas :
- a) servir pour, ou servir de soutien dans des activités de pêche au filet dérivant dans la zone couverte par la Convention ; ou
 - b) posséder ou avoir à bord un filet dérivant lorsqu'il se trouve dans la zone couverte par la Convention.
- 4) Un citoyen vanuatuan ou un résident de Vanuatu ne doit pas s'engager dans ou apporter un soutien dans toute activité de pêche au filet dérivant dans la zone couverte par la Convention.
- 5) Le capitaine, l'armateur et l'affrètement d'un navire de pêche utilisé en infraction au présent article s'exposent chacun, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 000 VT.
- 6) Une personne contrevenant au paragraphe 2) ou paragraphe 4) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

34. Interdiction à un navire équipé de filet dérivant de rentrer à Vanuatu

- 1) Ne doit rentrer à Vanuatu :
- a) un navire engagé dans des activités de pêche au filet dérivant ;
 - b) un navire équipé pour pêcher au filet dérivant ; ou
 - c) un navire qui est équipé ou qui dispose à bord d'un filet dérivant.
- 2) Lorsqu'un navire cité au paragraphe 1) rentre à Vanuatu, le capitaine, l'armateur et l'affrètement commettent une infraction et s'exposent chacun, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

35. Règlements

- 1) Le Ministre peut prendre des règlements, conformément au présent titre, pour mettre en œuvre son objet et ses dispositions.
- 2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1), les règlements peuvent éclaircir les pratiques devant être couvertes par le présent titre en prévoyant une description ou définition plus détaillée, et le matériel servant dans ces pratiques, qui doivent être considérés être des "pêches au filet dérivant" et des "activités de pêche au filet dérivant".

TITRE 8 - SANCTUAIRE DES BALEINES DE VANUATU

36. Établissement du sanctuaire des baleines de Vanuatu

- 1) Le sanctuaire des baleines de Vanuatu est établi.
- 2) Le sanctuaire des baleines de Vanuatu couvre toutes les eaux vanuatuanes.
- 3) Le sanctuaire des baleines de Vanuatu a pour objet d'accorder une reconnaissance formelle du haut niveau de protection déjà accordée aux mammifères marins dans les eaux vanuatuanes conformément par le droit international.

37. Mesures de protection

- 1) Nul ne doit tuer, blesser, harceler, prendre ou déplacer tout mammifère marin dans le sanctuaire des baleines de Vanuatu.
- 2) Une personne ne doit :
 - a) posséder, tenir en captivité ou limiter le mouvement de tout mammifère marin dans le sanctuaire des baleines de Vanuatu ; ou
 - b) posséder une partie d'un mammifère marin, ou un objet à base d'un mammifère marin, pris dans le sanctuaire des baleines de Vanuatu.
- 3) Sous réserve de la preuve contraire, tout mammifère marin, toute partie d'un mammifère marin et des produits à base d'un mammifère marin trouvés en possession d'une personne à Vanuatu sont présumés provenir du sanctuaire des baleines de Vanuatu.
- 4) Nul ne doit exporter de Vanuatu ou favoriser l'exportation de Vanuatu de tout mammifère marin, toute partie d'un mammifère marin ou de tout produit à base d'un mammifère marin.
- 5) Nul ne doit importer à Vanuatu ou favoriser l'importation à Vanuatu de tout mammifère marin, partie d'un mammifère marin ou produit à base d'un mammifère marin.
- 6) Toute personne qui contrevient au paragraphe 1), 2), 4) ou 5) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois.

38. Permis de recherches sans but de tuer

- 1) Le directeur peut délivrer un permis aux fins des recherches, s'il considère que toute recherche sans but de tuer n'aura probablement pour conséquence la mort, la nuisance, le harcèlement, la prise, le déplacement, la tenue en captivité ou la restriction des mouvements de tout mammifère marin,
- 2) Un permis délivré conformément au présent article est soumis à toute condition précisée dans le permis. Cette condition peut inclure, sans se limiter aux droits, lieu des recherches, temps et durée, distance par rapport aux mammifères marins, et la fourniture des données, constats et conclusions des recherches.
- 3) Nul ne commet aucune infraction conformément à l'article 37 s'il mène une activité autorisée par un permis et conformément aux conditions du permis.

39. Exemption à des fins traditionnelles : prise des dugongs et importation de dents de mammifère marin

- 1) Le directeur peut, s'il considère que :
 - a) la prise des dugongs est nécessaire à des fins de cérémonies traditionnelles d'une personne ou un groupe de personnes ; ou
 - b) l'importation et la possession des dents de mammifère marin sont nécessaires par une personne ou un groupe de personnes pour des fins de cérémonies traditionnelles ;exempter la personne ou le groupe de personnes des dispositions conformément à l'article 37.
- 2) Les exemptions en vertu paragraphe 1) doivent être établies par écrit et doivent être obtenues au moins 14 jours avant la prise proposée d'un dugong ou l'importation et la possession de dents de mammifère marin.
- 3) Une exemption octroyée conformément au présent article est soumise à toute condition précisée dans l'exemption. Cette condition peut inclure l'importation, sans

se limiter à la taille, à l'âge, au sexe, au nombre, à la méthode de la prise des dugongs, au nombre de dents de mammifère marin à importer et à posséder et à la fourniture des données pertinentes concernant la prise d'un dugong et de dents de mammifère marin.

- 4) Une personne ou un groupe de personnes ne commet aucune infraction conformément à l'article 37 si elle ou il prend un dugong ou importe et possède des dents de mammifère marin au titre d'une exemption délivrée conformément au présent article.

40. Permis pour l'observation de baleines

- 1) Le directeur peut délivrer un permis pour permettre à une personne d'entreprendre une opération commerciale en matière d'admiration et d'observation de mammifères marins.
- 2) Le directeur peut assortir de conditions tout permis délivré conformément au présent article.
- 3) Le directeur peut annuler le permis délivré à une personne conformément au présent article, si celle-ci enfreint une condition dont celui est assorti.
- 4) Une personne ne commet aucune infraction conformément à l'article 36 si elle se livre à une activité autorisée par un permis et conformément aux conditions du permis.

41. Permis d'importation ou d'exportation des mammifères marins pour aquariums, etc.

- 1) Le directeur peut délivrer un permis pour permettre à une personne d'importer un mammifère marin à, ou exporter un mammifère marin de Vanuatu s'il considère que la destination du mammifère marin est un aquarium public, une exhibition publique ou un programme de nage avec les mammifères marins destinés au grand public.
- 2) Le directeur peut assortir de conditions tout permis délivré conformément au présent article.
- 3) Le directeur peut annuler le permis délivré à une personne conformément au présent article, si celle-ci enfreint une condition dont est assorti le permis.
- 4) Une personne ne commet aucune infraction conformément à l'article 37 si elle se livre à une activité autorisée par un permis et conformément aux conditions du permis.

TITRE 9 - AUTRES ACTIVITÉS INTERDITES

42. Méthodes de pêche interdites

- 1) Nul ne doit :
 - a) recevoir l'autorisation d'utiliser, utiliser ou tenter d'utiliser tout explosif, poison ou autre substance nocive pour mettre à mort, étourdir, paralyser ou capturer des poissons, ou d'une façon quelconque permettre d'attraper facilement des poissons ; ou
 - b) porter ou avoir en sa possession ou son contrôle tout explosif, poison ou autre substance nocive dans des circonstances indiquant une intention de se servir de cette substance à des fins citées au paragraphe a).
- 2) Une personne contrevenant au paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux mois ou aux deux peines à la fois.

- 3) Tout explosif, poison ou autre substance nocive trouvé à bord d'un navire est présumé, en l'absence de preuve contraire, être prévu à des fins citées au paragraphe 1) a).
- 4) Une personne ne doit pas débarquer, vendre, recevoir ou posséder tous les poissons pris par tout moyen contrevenant au paragraphe 1)a), si la personne le sait ou aurait du normalement savoir qu'il a été employé.
- 5) Une personne qui contrevient au paragraphe 4) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux mois ou les deux peines à la fois.
- 6) Dans toute procédure pour infraction au présent article, un certificat de la cause ou de la façon dont est mort ou blessé un poisson, signé par le directeur ou toute personne qu'il autorise par écrit revêt, jusqu'à preuve contraire, une force probatoire suffisante pour les questions précisées dans le certificat.
- 7) Dans toute procédure pour une infraction au présent article, il faut adresser au défendeur un avis écrit d'au moins 14 jours de l'intention du ministère public de se fonder sur un certificat conformément au paragraphe 6).

43. Réserves marines

- 1) Le Ministre peut, après consultation avec les propriétaires de toute zone adjacente et avec le conseil provincial compétent, déclarer des réserves marines dans toute zone des eaux vanuatuanes et des fonds marins de ces eaux.
- 2) Toute personne qui, sous réserve d'une autorisation écrite du Ministre, dans toute réserve marine :
 - a) se livre à la pêche ;
 - b) exploite ou détruit les coraux ;
 - c) drague ou exploite du sable ou du gravier ;
 - d) perturbe autrement l'habitat naturel ; ou
 - e) prend ou détruit toute épave ou partie d'une épave ;commet une infraction et s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 50 000 000 VT.
- 3) Le Ministre peut prendre des règlements, conformément à la présente loi, relativement à l'établissement, la gestion et la protection des réserves marines.

TITRE 10 - AUTRES AGRÉMENTS, ETC.

44. Autorisation pour pêche expérimentale ou recherches scientifiques

- 1) Le directeur peut autoriser une pêche expérimentale ou des recherches scientifiques marines dans les eaux vanuatuanes, sur règlement d'un droit que fixe le directeur.
- 2) Une demande pour une autorisation de mener une pêche expérimentale ou des recherches scientifiques doit être adressée par écrit au directeur dans la forme réglementaire.
- 3) Une autorisation conformément au présent article est soumise aux conditions prescrites (le cas échéant).
- 4) Le directeur peut joindre des conditions additionnelles qu'il estime nécessaires.
- 5) Toute autorisation délivrée conformément au présent article doit être établie dans la forme réglementaire.

- 6) Une personne autorisée conformément au présent article doit observer toutes les lois en vigueur et aux conditions de l'autorisation.
- 7) Le directeur peut refuser de délivrer une autorisation, et peut suspendre ou annuler une autorisation, s'il y a manquement aux conditions de la présente loi ou à une condition de l'autorisation.
- 8) Toute personne qui :
 - a) se livre à la pêche expérimentale ou aux recherches scientifiques sans autorisation délivrée conformément au présent article ; ou
 - b) contrevient au paragraphe 6) ;commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 000 VT.

45. Autorisation de transbordement

- 1) Une personne ne doit se servir d'un navire de pêche étranger doté d'un permis pour pêcher dans les eaux vanuatuanes pour transborder les poissons sans l'autorisation du directeur.
- 2) Le directeur peut délivrer une autorisation de transbordement des poissons d'un navire de pêche étranger.
- 3) Une autorisation conformément au présent article est soumise :
 - a) à toute condition prescrite ;
 - b) aux conditions du permis de pêche en vigueur ; ou
 - c) toute autre condition imposée par le directeur tel qu'il estime utile.
- 4) Une personne autorisée conformément au présent article doit observer toute législation en vigueur et toute condition de l'autorisation.
- 5) Le directeur peut suspendre ou annuler une autorisation en cas de tout manquement aux conditions de l'autorisation ou aux dispositions de la présente loi.
- 6) Une autorisation accordée conformément au présent article doit être écrite.
- 7) Une personne ne doit transborder des poissons que dans un port approuvé.
- 8) Toute personne qui se livre aux activités de transbordement :
 - a) sans autorisation accordée conformément au présent article ;
 - b) en infraction à toute condition d'une autorisation ou d'un permis de pêche valable ; ou
 - c) à un lieu autre dans un port approuvé ;commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 000 VT.

46. Investissements étrangers dans les pêches à Vanuatu

- 1) Afin d'éviter tout doute, la Loi relative à la promotion des investissements étrangers à Vanuatu, Chapitre 248, s'applique aux investissements étrangers dans les pêches à Vanuatu, y compris :
 - a) la pêche et les activités connexes ; et
 - b) la transformation des poissons et les activités connexes.
- 2) Lorsqu'une personne physique ou morale effectue tout investissement décrit au paragraphe 1) sans l'agrément requis, le directeur peut décider de n'octroyer aucun permis ou autorisation conformément à la présente loi relativement à tout navire ou

établissement de transformation des poissons exploité par ou au nom de la personne.

47. Établissements de transformation des poissons

- 1) Le directeur peut délivrer à toute personne un permis pour exploiter un établissement de transformation des poissons si :
 - a) une demande est établie dans la forme réglementaire ;
 - b) les consultations et évaluations requises par le paragraphe 2) sont menées et leurs résultats sont favorables à la délivrance du permis ; et
 - c) tout droit prescrit est réglé.
- 2) Le directeur, en étudiant une demande conformément au paragraphe 1), doit prendre en compte les résultats :
 - a) des consultations avec les services administratifs compétents ; et
 - b) une évaluation de tout facteur pertinent, y compris ceux portant sur les pêches, l'environnement, la santé et l'industrie.
- 3) Une évaluation conformément au paragraphe 2)b) doit satisfaire le directeur qui peut imposer au requérant :
 - a) d'engager des consultants appropriés ;
 - b) de préparer un rapport ;
 - c) de présenter le rapport de façon à permettre l'apport maximum des personnes et établissements intéressés ;
 - d) de mener des recherches de renseignements ou des études précises et additionnelles telles qu'il décide ; et
 - e) prendre en charge tous les frais qu'entraînent la préparation et la présentation de l'évaluation.
- 4) Le directeur peut refuser une demande et, sans que soit limitée la portée de l'article 27, peut suspendre ou annuler un permis :
 - a) lorsque les renseignements dans la demande s'avèrent faux, incomplets ou trompeurs ;
 - b) lorsque les résultats des évaluations ne sont pas favorables à la délivrance du permis ;
 - c) lorsqu'une condition s'appliquant au permis est enfreinte ;
 - d) lorsque le détenteur d'un permis commet une infraction à la loi qui, de l'avis du directeur, garantit la suspension ou l'annulation du permis ; ou
 - e) pour toute autre raison prescrite.
- 6) Toute personne qui :
 - a) exploite un établissement de transformation des poissons ; ou
 - b) à titre d'armateur, permet l'exploitation d'un établissement de transformation des poissons ;

sauf conformément à un permis valable, et aux conditions s'appliquant au permis, commet une infraction et s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 50 000 000 VT.

TITRE 11 - AGENTS ET OBSERVATEURS AUTORISÉS

48. Nomination d'un agent autorisé

- 1) Le Ministre peut, sur recommandation du directeur, par avis publié au Journal Officiel, nommer toute personne ou catégorie de personnes agent autorisé ou agents autorisés aux fins d'application de la présente loi (y compris des ressortissants d'autres états signataires d'un accord d'accès multilatéral ou qui adhèrent à un accord ou arrangement connexe).
- 2) Tout agent des pêches et tout agent de police ayant le grade de sergent ou supérieur sont considérés être des agents autorisés aux fins d'application de la présente loi.

49. Pouvoirs d'un agent autorisé

- 1) Aux fins d'application de la présente loi, tout agent autorisé peut, sans mandat ou autre processus :
 - a) intercepter, arraisonner et fouiller tout navire dans les eaux vanuatuanes s'il estime normalement qu'il s'agit d'un navire de pêche, et intercepter et fouiller tout véhicule ou aéronef ;
 - b) rester à bord de tout navire ;
 - c) imposer au capitaine, à un membre d'équipage ou à une autre personne à bord de l'informer du nom, de l'indicatif d'appel et le pays d'immatriculation du navire, et le nom du capitaine, de l'armateur, de l'affrèteur ou tout membre d'équipage ;
 - d) interroger le capitaine, un membre d'équipage ou autre personne à bord sur la cargaison, les contenus des cales et espaces de stockage ou le voyage et les activités du navire ;
 - e) mener toute interrogation et enquête qu'il estime nécessaire concernant le navire, véhicule ou l'aéronef dans ce cadre et prendre des échantillons de toute ressource halieutique ou tout produit halieutique trouvé sur ou dans le navire, véhicule ou l'aéronef ;
 - f) exiger la production, examiner et prendre des copies de tout permis, carnet de route ou journal de bord, registre ou autre document dont la tenue est requise conformément à la présente loi, ou qui est autrement tenu pour enregistrer les opérations d'un navire ou aéronef ;
 - g) faire inscrire la date d'inspection et lui faire signer dans le carnet de route ou journal de bord d'un navire ou aéronef ;
 - h) exiger la présentation et l'examen tout produit halieutique, attirail de pêche ou explosif, poison ou autre substance nocive ;
 - i) donner des instructions au capitaine et à tout membre d'équipage de tout navire, véhicule ou aéronef intercepté, arraisonné ou fouillé qui s'avèrent nécessaires à toute fin précisée dans la présente loi, ou prévoir la conformité du navire, du véhicule ou de l'aéronef, ou du capitaine ou de tout membre d'équipage aux conditions de tout permis ou autorisation ; et
 - j) signer tout permis ou autorisation.
- 2) Lorsqu'un agent autorisé a des raisons de croire qu'une infraction à la présente loi est commise, il peut sans mandat prendre une des mesures suivantes :
 - a) entrer dans, inspecter et fouiller tout lieu, autre que celui qui sert exclusivement d'habitation, dans lequel il a des raisons de croire qu'une infraction est commise, ou que des poissons exploités illicitement sont stockés ;

- b) intercepter, monter à bord et fouiller et rester dans ou sur tout véhicule ou aéronef qu'il soupçonne normalement de transporter du poisson ;
 - c) poursuivre immédiatement conformément au droit international à partir des eaux vanuatuanes, arraisonner, monter à bord et fouiller à l'extérieur des eaux vanuatuanes tout navire étranger qu'il a des raisons de croire qu'il sert à commettre une infraction, ramener ce navire et toute personne à bord dans les eaux vanuatuanes ;
 - d) saisir :
 - i) tout navire (ainsi que son attirail de pêche, équipement, stocks et cargaison), véhicule ou aéronef qu'il a des raisons de croire qu'il sert à commettre une infraction, ou qui, à sa connaissance ou a des raisons de croire qu'il a été saisi ou confisqué conformément à la présente loi ;
 - ii) tout produit halieutique qu'il a des raisons de croire qu'il a été pris en infraction, ou possédé en infraction à la présente loi ;
 - iii) tout livre de bord, carte ou autre document à tenir conformément à la loi ou toute condition du permis ou de l'autorisation, ou qu'il a des raisons de croire qu'il montre, ou tend à montrer, avec ou sans preuve, une infraction à la présente loi ; et
 - iv) tout ce qu'il a des raisons de croire qu'il sert de preuve dans toute procédure conformément à la présente loi ;
 - e) arrêter toute personne qu'il a des raisons de croire qu'elle a commis une infraction à la présente loi.
- 3) Un agent autorisé peut :
- a) exécuter tout mandat ou autre processus délivré par tout tribunal compétent ; et
 - b) exercer toute autre autorité légale.

50. Pouvoirs étendus d'un agent autorisé

- 1) Lorsque, en cas de poursuite conformément à l'article 49.2)c), un navire de pêche est poursuivi au delà des limites des eaux vanuatuanes, les pouvoirs que confère la présente loi à l'agent autorisé peuvent être exercés au delà des limites des eaux vanuatuanes conformément au droit international.
- 2) Un agent autorisé peut exercer les pouvoirs que confère la présente loi relativement à un navire auquel s'applique le titre 5 s'il estime normalement que le navire a commis une infraction à une disposition ou obligation ou condition de ce titre, que le navire se trouve à l'intérieur ou l'extérieur des eaux vanuatuanes.

51. Conditions relatives aux navires saisis

- 1) Lorsqu'un navire est saisi conformément à la présente loi :
 - a) le capitaine et l'équipage doivent le faire entrer au port désigné par l'agent autorisé ; et
 - b) le capitaine prend en charge la sécurité du navire et de chacune des personnes à bord du navire, dont l'équipage, lui-même et tout agent autorisé, jusqu'à l'arrivée du navire au port désigné.
- 2) Si le capitaine manque ou refuse de mener le navire saisi au port désigné, l'agent autorisé ou une personne appelée en renfort peut l'aider à le faire.

- 3) Lorsqu'un navire est mené au port dans les circonstances décrites au paragraphe 2), aucune plainte ne peut être déposée contre tout agent autorisé ou l'État relativement à tout dommage, préjudice, perte ou mort survenu lors de cette opération..
- 4) Lorsqu'un navire est conduit au port dans les circonstances décrites au paragraphe 2), aucun droit n'est imposé au service des pêches ou à toute autre institution publique.
- 5) Les dispositions relatives aux navires et capitaines aux paragraphes 1) à 3) s'appliquent avec toute modification aux véhicules et aéronefs saisis conformément à la présente loi, ainsi qu'à leurs conducteurs et pilotes.

52. Démontage des pièces d'un navire saisi, etc.

- 1) Un agent autorisé peut démonter toute pièce de tout navire, véhicule ou aéronef détenu conformément à la présente loi, aux fins d'immobilisation de ce navire, véhicule ou aéronef.
- 2) Toute pièce démontée conformément au paragraphe 1) doit être tenue en sécurité et retournée au navire, véhicule ou aéronef à sa libération conformément à la Loi.
- 3) A l'exception d'un agent autorisé, nul ne doit :
 - a) sciemment posséder ou prendre des dispositions pour obtenir toute pièce démontée conformément au paragraphe 1) ;
 - b) sciemment posséder ou prendre des dispositions pour obtenir tout remplacement ou remplacer une partie d'une pièce démontée conformément au paragraphe 1) ;
 - c) sciemment effectuer tout remplacement ou remplacer une partie d'une pièce démontée conformément au paragraphe 1) ; ou
 - d) installer ou tenter d'installer toute pièce, ou le remplacement ou de remplacer toute pièce à un navire, véhicule ou aéronef détenu conformément à la présente loi.
- 4) Une personne qui contrevient à paragraphe 3) commet une infraction et s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

53. Observateurs

- 1) Le directeur peut par écrit désigner des personnes pour remplir les fonctions d'observateurs sur des navires qui sont soumis aux permis ou autorisations conformément à la présente loi.
- 2) Un observateur peut être désigné conformément à un accord d'accès ou à un accord connexe.
- 3) Une personne, non citoyenne de Vanuatu, désignée conformément au paragraphe 2) est soumise aux dispositions de la présente loi, lorsqu'il se trouve dans les eaux vanuatuanes, aux fins d'exécuter ses devoirs et fonctions et de faire valoir ses droits.
- 4) Un observateur peut exercer des fonctions dans le domaine de la science, conformité, surveillance et d'autres fonctions.

54. Devoirs d'un observateur

- 1) Toute personne à bord d'un navire soumis à un permis ou une autorisation conformément à la présente loi doit permettre à un observateur de monter à bord et y rester aux fins d'exécuter ses devoirs et fonctions.
- 2) L'exploitant et chaque membre de l'équipage d'un navire doit permettre et aider tout observateur à :

- a) embarquer sur le navire pour la surveillance scientifique, la surveillance de la conformité et d'autres fonctions au moment et en un lieu où exigé par le directeur ;
 - b) avoir entièrement accès aux et à l'utilisation des installations et équipements à bord du navire que l'observateur peut estimer nécessaires pour l'exécution de ses devoirs, y compris :
 - i) l'accès à la passerelle, aux cartes de navigation, aux poissons à bord et aux zones pouvant servir à la tenue, traitement, à la pesée et au stockage des produits de la pêche ;
 - ii) l'accès aux dossiers du navire, y compris ses journaux de bord et documents aux fins d'inspection et de copie des dossiers ;
 - iii) l'accès à l'attirail de pêche à bord ; et
 - iv) l'accès normal aux équipements de navigation et radios ;
 - c) prendre et retirer du navire des échantillons et renseignements pertinents ;
 - d) photographier les opérations de pêche, y compris les cartes, dossiers, produits des pêches, l'attirail de pêche et les équipements et retirer du navire des photographies ou films ;
 - e) exécuter les fonctions de façon sûre ; et
 - f) débarquer au moment et au lieu que peut fixer le directeur, ou conformément à un accord d'accès.
- 3) L'exploitant doit offrir gratuitement à l'observateur de la nourriture, le logement et les installations médicales offertes à un officier du navire pendant le temps où l'observateur se trouve à bord.
- 4) En plus des conditions imposées conformément au paragraphe 3), l'exploitant doit prendre en charge tous les frais de l'observateur :
- a) tous les frais de déplacement vers et à partir du navire ;
 - b) le salaire fixé par le directeur ; et
 - c) l'assurance imposée par le directeur.
- 5) Un exploitant d'un navire doté d'un permis de pêche étranger ou d'une autorisation internationale de pêcher délivrée conformément à la présente loi doit permettre et aider un observateur à avoir accès à tout lieu où les produits des pêches sont débarqués ou transbordés et doit permettre à l'observateur de recueillir des échantillons et des renseignements sur la pêche et les activités connexes du navire.

55. Devoirs d'un agent autorisé et d'un observateur

- 1) Le capitaine et chaque membre d'équipage de tout navire de pêche étranger, le conducteur de tout véhicule et le pilote et l'équipage de tout aéronef doit immédiatement observer toute instruction ou directive donnée par un agent autorisé ou observateur, et doit favoriser une montée à bord sécurisée, l'entrée et l'inspection du navire, du véhicule ou de l'aéronef, et l'inspection de tout attirail de pêche, équipement, dossier, produit halieutiques et produit des pêches.
- 2) Le capitaine et chaque membre d'équipage d'un navire, le conducteur d'un véhicule, le pilote et l'équipage d'un aéronef doivent prendre toute mesure normale pour s'assurer de la sécurité d'un agent autorisé ou d'un observateur exécutant ses fonctions.
- 3) Une personne qui contrevient aux paragraphes 1) et 2) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

- 4) Quiconque :
- a) agresse, empêche, résiste, retarde ou refuse la montée à bord pour intimider ou influencer autrement un agent autorisé ou un observateur dans l'exécution de ses devoirs ;
 - b) manque de prendre toute mesure normale pour s'assurer de la sécurité d'un agent autorisé ou d'un observateur dans l'exercice de ses fonctions ;
 - c) incite ou encourage toute autre personne à enfreindre les alinéas a) ou b) ;
 - d) recours adopte un langage menaçant ou une attitude menaçante à l'égard d'un agent autorisé ou d'un observateur ;
 - e) ne se conforme pas aux instructions ou conditions d'un agent autorisé ou d'un observateur ;
 - f) fournit à un agent autorisé ou un observateur tout renseignement faux et trompeur ; ou
 - g) se fait passer ou se présente faussement comme agent autorisé ou observateur, ou devant agir conformément à des ordres donnés par les agents autorisés, ou avec son aide ;

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

- 5) Une personne commet une infraction conformément au paragraphe 3) ou 4) si elle commet une infraction à cet article relativement à toute personne agissant conformément à un arrêté prévoyant un agent autorisé ou une personne épaulant un agent autorisé.

56. Identification d'un agent autorisé et d'un observateur

Un agent autorisé ou un observateur, lorsqu'il exerce tout pouvoir que confère la présente loi, doit à la demande produire son identité pour justifier qu'il est agent autorisé ou observateur dûment nommé conformément à la présente loi.

57. Protection d'un agent autorisé et d'un observateur

Aucun agent autorisé ou observateur ne peut faire l'objet d'aucune poursuite civile ou pénale relativement à tout ce qu'il fait ou omet de faire de bonne foi dans l'exercice ou l'exercice supposé de ses pouvoirs et devoirs conformément à la présente loi.

TITRE 12 - VENTE, LIBÉRATION ET CONFISCATION DES BIENS SAISIS

58. Levée de la saisie sur des biens

- 1) La Cour Suprême peut, sur demande, ordonner la levée de la saisie sur tout navire de pêche (y compris son attirail de pêche, équipement, ses stocks et sa cargaison), véhicule, aéronef ou autres articles saisis conformément à la présente loi à la réception de ce bon ou d'une autre forme de garanti que peut définir le tribunal.
- 2) Dans le cas d'un navire de pêche étranger, le tribunal doit ordonner la libération du navire (y compris son attirail de pêche, équipement, ses stocks et sa cargaison) sur demande et la fourniture de la caution ou autre garantie fixée par le tribunal.
- 3) En décidant de la valeur de la caution ou d'autre forme de garantie conformément aux paragraphes 1) et 2), le tribunal :

- a) doit tenir compte du montant de la valeur des biens à libérer, les peines maximales totales prévues relativement aux infractions présumées et les frais que peut recouvrer à la suite d'une procédure ; et
 - b) peut établir le bon ou la garantie à ce total de ces montants.
- 4) Lorsque tout navire, véhicule, aéronef ou autre article est libéré au moment de l'allocation d'un bon ou d'une autre garantie précisée par le présent article, le tribunal établit les sommes séparées attribuables au bien à libérer, le total de l'amende et les frais probables à prendre en charge.
- 5) Rien dans le présent article n'impose au tribunal de libérer tout navire, véhicule, aéronef ou autre article s'il doit servir de pièce à conviction dans la procédure, ou s'il pourrait normalement être exigé pour plus d'enquête sur les infractions présumées.

59. Vente de biens périssables

- 1) Tout produit de pêche ou autre article d'une nature périssable saisi conformément à la présente loi et les produits de la vente de ces produits de pêche et d'autres articles doivent être tenus et traités conformément aux dispositions de la présente loi.
- 2) Le directeur peut prendre des dispositions pour la vente des produits de pêche ou d'autres articles cités au paragraphe 1).
- 3) Toutefois, lorsque, après avoir fait des efforts normaux, le directeur ne peut réaliser aucune vente, ou lorsque les produits de pêche ou d'autres articles sont impropres à la vente, il peut s'en débarrasser de la manière dont il estime utile.

60. Tenue des biens saisis

Tout navire, véhicule, aéronef ou autre article saisi conformément à la présente loi, et tout cautionnement ou autre garantie doit être tenu dans un dépôt en garde à la discrétion du directeur, et aux frais du défendeur, en attente du résultat de la procédure, ou de la résolution satisfaisante de l'affaire.

61. Pouvoir de confiscation par le tribunal

- 1) Lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction à la présente loi, la Cour Suprême, en plus de toute autre peine :
- a) peut ordonner de confisquer pour le compte de l'État le navire (y compris sont attirail de pêche, son équipement, ses stocks et sa cargaison) et tout véhicule ou aéronef servant dans cette infraction ;
 - b) doit ordonner de confisquer pour le compte de l'État tout produit de pêche obtenu illicitement, ou les produits de la vente de ces produits de pêche ou autres denrées périssables ; et
 - c) doit ordonner de confisquer et d'utiliser ou de se débarrasser conformément à la décision du tribunal tout explosif, poison ou autre substance nocive servant ou impliqué dans l'infraction.
- 2) Lorsqu'un bien saisi conformément à la présente loi n'est pas confisqué, et tout cautionnement, toute garantie ou tout produit de la vente n'est pas confisqué ou ne fait pas l'objet d'une amende ou toute autre ordonnance, le bien, le cautionnement, la garantie ou le produit de la vente doit être mis à disposition de l'armateur immatriculé ou son représentant.
- 3) Lorsqu'un bien saisi conformément à la présente loi est libéré sur dépôt d'un cautionnement ou d'une autre garantie, une ordonnance de confiscation, sauf si le tribunal, pour une raison particulière, fixe une somme inférieure, s'applique comme ordonnance de confiscation de cautionnement ou de garantie.

- 4) Lorsque tout bien saisi conformément à la présente loi est libéré au dépôt d'un cautionnement ou d'une autre garantie, le tribunal peut ordonner à un défendeur condamné et à l'armateur du bien saisi, qu'il soit défendeur ou non, de régler la différence entre le cautionnement ou la garantie déposé et la valeur totale du bien dont la confiscation est ordonnée.

62. Application du cautionnement, etc.

Tout cautionnement, garantie ou produit net de la vente pris relativement à tout bien doit s'appliquer dans l'ordre suivant :

- a) la libération de toute confiscation faisant l'objet d'une ordonnance conformément à l'article 61 ;
- b) le règlement de toute amende pour infraction à la présente loi ou à toute autre loi ou pour des peines imposées conformément à la présente loi ou à toute autre loi découlant de l'utilisation du ou concernant le bien ;
- c) le règlement de toute ordonnance relative aux frais de procédure ; et
- d) le solde doit être remboursé conformément au paragraphe 61.2).

63. Retrait du bien saisi

Tout bien tenu ou confisqué conformément à la présente loi illicitement retiré de la garde de l'État est soumis à la saisie à tout moment lorsqu'il reste à Vanuatu ou dans les eaux vanuatuanes.

64. Élimination du bien confisqué

- 1) Tout bien devant être saisi par une ordonnance prise conformément à la présente loi peut, à l'expiration de tout délai pour un appel et lorsqu'aucun appel n'est déposé, être éliminé de la manière choisie par le directeur.
- 2) Tout bien saisi conformément à la présente loi, sans être confisqué lors de toute procédure légale, peut être tenu par l'État jusqu'à ce que tous les frais, amendes, et peines imposés conformément à la présente loi soient réglés et, lorsque le règlement n'est pas effectué dans le délai autorisé, peut être vendu et le solde des produits est remboursé conformément à l'article 61.2) après déduction de toutes les tous les frais, amendes, peines et tous frais de la vente du bien.

65. Absence de responsabilité pour perte, dommage ou détérioration

L'État n'est pas responsable de toute perte, tout dommage ou détérioration des conditions de tout bien tenu sous sa garde conformément à la présente loi.

66. Ordonnance d'interdiction

- 1) Lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction à l'article 55.4), le tribunal peut, en plus de toute peine ou confiscation, interdire pour une période n'excédant pas cinq ans à la personne de se maintenir ou rester à bord :
 - a) de tout navire de pêche dans les eaux vanuatuanes ;
 - b) de tout navire de pêche auquel s'applique le présent titre ; ou
 - c) de tous ces navires.
- 2) Quiconque contrevient à une ordonnance établie conformément au paragraphe 1) ainsi que le capitaine d'un navire de pêche qui a à bord une personne visée par une ordonnance prise conformément au paragraphe 1), commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 25 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

67. Retrait des articles sous garde

Toute personne qui retire tout bien tenu conformément à la présente loi sous la garde de l'État, qu'il sache ou non que le bien est tenu sous la garde de l'État, commet une infraction et s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 50 000 000 VT.

TITRE 13 - COMPÉTENCE ET PREUVE

68. Compétence du tribunal

- 1) Tout acte ou omission en contravention à toute disposition de la présente loi commis :
 - a) par toute personne dans les eaux vanuatuanes ;
 - b) relativement au titre 5, par toute personne dans les eaux vanuatuanes ou à l'extérieur des eaux vanuatuanes ;
 - c) à l'extérieur des eaux vanuatuanes par tout citoyen vanuatuan ou résident de Vanuatu ; ou
 - d) par toute personne à bord de tout navire de pêche local.doit être traité comme si l'acte ou l'omission a lieu dans la République de Vanuatu dans les limites locales de la compétence de la Cour Suprême.
- 2) Lorsqu'un agent autorisé ou un observateur exerce tout pouvoir à l'extérieur des eaux vanuatuanes conformément à la présente loi ou à un accord d'accès en vigueur ou un accord connexe, tout acte ou omission de toute personne, qui, si elle est commise dans les eaux vanuatuanes est une infraction à la présente loi, est censé être commise dans les eaux vanuatuanes.
- 3) Tout acte ou omission de toute personne à l'extérieur des eaux vanuatuanes, qui, lorsqu'il est commis dans les eaux vanuatuanes est une infraction à l'article 74.9), est censé être commis dans les eaux vanuatuanes.
- 4) Lorsqu'un règlement ou une condition d'un permis ou d'une autorisation précise en particulier ou incidemment le rapport de tout fait pendant que le navire est à l'extérieur des eaux vanuatuanes, une procédure peut être engagée relativement à tout manquement à faire rapport de ce fait comme s'il a lieu dans les eaux vanuatuanes.
- 5) Sous réserve des dispositions de toute loi, un renseignement ou une accusation relativement à une infraction à la présente loi peut être déposée à tout moment dans les cinq ans qui suivent la date de l'infraction.

69. Preuve du certificat

Le directeur, ou toute personne désignée par écrit par le directeur, peut délivrer un certificat précisant que :

- a) un navire précisé est ou n'est pas à la date précisée un navire local ou un navire de pêche étranger basé dans le pays ;
- b) un navire précisé ou une personne précisée est ou n'est pas à une date précisée ou des dates précisées détenteur d'un permis, d'une autorisation ou d'un certificat d'immatriculation ;
- c) un document joint à l'annexe est une copie véritable d'un permis, d'une autorisation ou d'un certificat d'immatriculation d'un navire ou personne précisé, et les conditions précisées sont jointes au document ;
- d) une position ou zone particulière des eaux était à une date précisée ou des dates précisées à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux vanuatuanes, ou dans une zone

contrôlée de passage fermé, limité, interdit ou dans tout autre zone contrôlé de passage des eaux vanuatuanes, ou une zone des eaux vanuatuanes soumise aux conditions précisées ;

- e) une carte jointe en annexe montrant les frontières à une date précisée ou des dates précisées des eaux vanuatuanes, eaux territoriales, des zones fermées ou limitées, ou d'autres zones délimitées à toute fin ;
- f) un article particulier ou une pièce d'équipement de l'attirail de pêche ;
- g) la manière de la mort ou la cause du préjudice à toute ressource halieutique ;
- h) un document joint en annexe est une copie véritable d'un accord d'accès ou d'un accord connexe ;
- i) un indicatif d'appel, le nom ou numéro est celui de ou est octroyé à un navire particulier conformément à tout système de désignation ou numérotage des navires ;
- j) un navire précisé est en règle sur le Registre régional, tel que le prouve un certificat joint en annexe à cet effet signé par le directeur de l'Agence des pêches du Forum ;
ou
- k) une position particulière ou un rapport des prises, dont une copie est jointe en annexe, est remis relativement à un navire précisé.

70. Validité et procédures des certificats

- 1) En l'absence de preuve contraire, un document censé servir de certificat délivré conformément à l'article 69 est considéré dûment délivré.
- 2) Lorsqu'un certificat délivré conformément à l'article 69 est remis à un défendeur sept jours ou plus avant sa production au tribunal dans toute procédure conformément à la présente loi, le certificat, en l'absence de preuve contraire, constitue la pièce à conviction suffisante pour tous les faits qui y sont visés.
- 3) Lorsqu'un certificat délivré conformément à l'article 69 est remis à un défendeur 14 jours ou plus avant sa production au tribunal et le défendeur n'adresse, dans les sept jours avant sa production au tribunal, aucun avis d'opposition écrit au procureur, le certificat, sauf si le tribunal constate que le défendeur est indûment lésé par tout manquement à s'opposer, est la preuve exécutoire de tous les faits qui y sont visés.
- 4) Lorsqu'une opposition est adressée conformément au paragraphe 3), le certificat, jusqu'à preuve contraire, constitue la pièce à conviction suffisante pour tous les faits qui y sont visés.
- 5) Tout certificat délivré conformément à l'article 69 doit être intitulé "*Certificat délivré conformément à l'article 69, Loi relative aux pêches*" et un certificat délivré conformément à l'article 69 ne doit servir de preuve exécutoire à moins d'être remis accompagné d'une copie des articles 69 et 70.
- 6) Toute omission ou erreur survenue dans tout certificat délivré conformément à l'article 69 ne rend ce certificat caduc que si, de l'avis du tribunal, cette omission ou erreur est déterminante pour toute question dans la procédure sur laquelle elle porte, ou le défendeur est indûment lésé de ce fait.
- 7) Lorsque, dans toute procédure, un certificat délivré conformément à l'article 69 est produit au tribunal, le ministère public n'est pas obligé de convoquer le délivreur du certificat et le tribunal, doit si cela est déterminant et en l'absence de preuve contraire se fonder sur les faits visés dans le certificat.

71. Certificat de positionnement des navires

- 1) Lorsque, dans toute procédure conformément à la présente loi, le lieu ou la zone où un navire est présumé se trouver à une date et heure particulières, ou dans une

période particulière, est déterminant pour une infraction faisant l'objet de l'accusation, puis le lieu ou la zone précisée dans un certificat délivré par un agent autorisé ou observateur constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, du lieu ou de la zone où se trouve le navire à la date et à l'heure indiquées, ou dans la période indiquée.

- 2) Un agent autorisé ou un observateur doit, dans tout certificat délivré conformément au paragraphe 1), préciser :
 - a) son nom, adresse, poste officiel, pays qui le nomme et les dispositions légales en vertu desquelles il est nommé ;
 - b) le nom et, s'il est connu, l'indicatif d'appel du navire de pêche concerné ;
 - c) la date et l'heure, ou la période, où le navire se trouve dans le lieu ou la zone ;
 - d) le lieu ou la zone où le navire est présumé se trouver ;
 - e) les instruments de positionnement pour indiquer le lieu ou la zone précisé dans le certificat et leur exactitude dans les limites spécifiées ;
 - f) une déclaration indiquant qu'il a vérifié les instruments de positionnement une période normale avant et après qu'ils servent à indiquer la position, et qu'ils semblent fonctionner normalement ; et
 - g) lorsqu'un instrument de positionnement qui n'est pas impartialement reconnu comme exact ou appareil désigné est adopté, une déclaration montrant qu'il a vérifié l'instrument dans les plus brefs délais après le temps concerné, en vertu de cet instrument.
- 3) L'article 70 s'applique à un certificat délivré conformément au présent article comme s'il s'agit d'un certificat délivré conformément à l'article 69, et toute citation dans l'article 70 à l'article 69 est censée être une citation du présent article.
- 4) Aux fins d'application du présent article, un agent autorisé inclut un agent de surveillance et une personne ayant dans d'autres pays des charges similaires à celles d'un agent autorisé et d'un agent de surveillance.

72. Appareils désignés

- 1) Le directeur peut par avis publié au Journal Officiel désigner tout appareil ou catégorie d'appareils aux fins d'application du présent article.
- 2) Les relevés d'un appareil désigné sont admissibles à titre de pièces à conviction des faits qu'ils indiquent lorsque :
 - a) les relevés sont effectués par un exploitant compétent ; et
 - b) l'appareil est vérifié en vue de bon fonctionnement un temps normal avant et après les relevés qui doivent être présentés à titre de pièces à conviction et lorsque l'appareil semble fonctionner correctement.
- 3) Un appareil désigné, lorsqu'il est vérifié pour bon fonctionnement et lu par un exploitant compétent, en l'absence de preuve contraire, est présumé fournir des relevés exacts dans les limites précisées par l'industriel.
- 4) Un relevé de l'appareil désigné peut être lu sur un imprimé ou sur un appareil de visualisation.
- 5) Un appareil désigné doit être capable, entièrement ou en partie, de produire lui-même les relevés faisant autorité et ne doit pas seulement être un récepteur des renseignements ou données.

73. Photographie comme pièce à conviction

- 1) Lorsqu'une photographie est prise sur une pêche ou activité connexe, imprimant en même temps la date, l'heure ou la position d'où la photographie est prise, ou les enregistrant autrement de façon directe, alors la photographie est présumée, en l'absence de preuve contraire, être prise à la date, à l'heure et au lieu qui apparaît.
- 2) La présomption qu'applique le paragraphe 1) ne peut intervenir que lorsque :
 - a) l'appareil photo est branché directement à des instruments fournissant la date, l'heure et la position ; et
 - b) les instruments fournissant la date, l'heure et la position sont des appareils désignés ou capables d'enregistrer ces renseignements et sont vérifiés en vue de meilleur fonctionnement dans les plus brefs délais après la prise de la photographie.
- 3) Tout agent autorisé ou observateur qui prend une photographie du genre décrit au paragraphe 1) peut délivrer un certificat joint à la photographie et précisant :
 - a) son nom, adresse, poste officiel, pays qui le nomme et les dispositions de la loi en vertu desquelles il est nommé ;
 - b) le nom et, s'il est connu, l'indicatif d'appel du navire apparaissant sur la photographie ;
 - c) la marque et la description de l'appareil photo et les instruments d'enregistrement et une déclaration de l'inspection des équipements un temps normal avant et après la prise de la photographie, et de leur bon fonctionnement ;
 - d) l'exactitude des instruments d'enregistrement servant dans des limites spécifiées ; et
 - e) la distance et la direction estimées de l'objet de la photographie vu de l'appareil photo au moment de la prise de la photographie.
- 4) L'article 70 s'applique au certificat délivré conformément au présent article comme s'il s'agit d'un certificat délivré conformément à l'article 69, et toute citation dans l'article 70 à l'article 69 est censée être une citation du présent article.
- 5) Aux fins d'application du présent article, l'agent autorisé inclut l'agent de surveillance, et la personne ayant dans d'autres pays les charges similaires à celles de l'agent autorisé et l'agent de surveillance.

74. Dispositifs d'observation

- 1) Le directeur peut par avis publié au Journal Officiel désigner tout dispositif ou machine, ou catégorie de dispositifs ou machines, dispositif d'observation aux fins d'application du présent article.
- 2) Aux fins d'application du présent article, le dispositif d'observation désigne tout dispositif ou machine placé sur un navire de pêche conformément à la présente loi comme condition d'un permis ou d'accord d'accès ou d'accord connexe, qui transmet (soit en liaison avec d'autres machines ou non) des renseignements ou données concernant la position et les activités de pêche du navire.
- 3) Les renseignements et données cités au paragraphe 2) peuvent être saisis manuellement dans le dispositif d'observation, ou automatiquement à partir des appareils à bord du navire, ou vérifiés par l'utilisation des transmissions du dispositif d'observation en liaison avec d'autres appareils.
- 4) Tout appareil :

- a) à bord d'un navire rentrant automatiquement les renseignements ou données de la détermination de la position dans un dispositif d'observation doit être impartialement reconnu exact ou appareil désigné ; et
 - b) servant en liaison avec un dispositif d'observation aux fins de vérifier et d'obtenir des renseignements ou données, ne doit pas être impartialement reconnu exact ou appareil désigné.
- 5) Tous les renseignements ou données obtenus ou vérifiés par l'utilisation d'un dispositif d'observation sont présumés, en l'absence de preuve contraire :
- a) provenir du navire ainsi identifié ;
 - b) être exactement relayés ou transmis ; et
 - c) être fourni par le capitaine, l'armateur et l'affrètement du navire ;
- et des preuves peuvent être fournies sur les renseignements et données ainsi obtenus ou vérifiés sur un imprimé ou un appareil de visualisation.
- 6) La présomption du paragraphe 5) s'applique que les renseignements soient saisis avant ou après toute transmission ou cession.
- 7) Une personne peut fournir un certificat indiquant :
- a) son nom, adresse et poste officiel ;
 - b) qu'il est capable de lire l'imprimé ou l'appareil de visualisation de tout appareil capable ou d'obtenir ou de vérifier des renseignements d'un dispositif d'observation ;
 - c) la date et le temps où les renseignements sont obtenus ou vérifiés par rapport au dispositif d'observation, et les détails du dispositif d'observation ;
 - d) le nom et l'indicatif d'appel du navire sur lequel le dispositif d'observation se trouve ou se trouvait, à sa connaissance ou a été vérifié sur tout registre officiel, ou autre document ; et
 - e) une déclaration démontrant l'absence de défaillance dans le dispositif d'observation, ses transmissions ou d'autres appareils utilisés pour obtenir ou vérifier les renseignements.
- 8) L'article 70 s'applique au certificat délivré conformément au présent article comme s'il s'agit d'un certificat délivré conformément à l'article 69, et toute citation de l'article 70 à l'article 69 est censée être une citation au présent article.
- 9) Toute personne qui :
- a) endommage, détruit, rend inactif ou manipule autrement un dispositif d'observation ; ou
 - b) saisit de façon intentionnelle dans un dispositif d'observation des renseignements ou données qui ne sont pas officiellement demandés ou qui n'ont aucun sens ;
- commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 25 000 000 VT.
- 10) Aux fins d'application du paragraphe 9), le dispositif d'observation inclut tout dispositif ou appareil qui saisit automatiquement des renseignements ou données dans un dispositif d'observation.

75. Présomptions

- 1) Tout produit de pêche constaté à bord de tout navire de pêche qui servait à commettre une infraction à la présente loi est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pris dans la commission de cette infraction.

- 2) Lorsque, dans toute procédure judiciaire conformément à la présente loi, le lieu où un événement est présumé avoir lieu ou soulève des questions, le lieu précisé dans la saisie pertinente dans le carnet de route ou le journal de bord ou autre registre officiel de tout navire ou aéronef qui s'en sert, comme étant l'endroit où a lieu l'événement, est, en l'absence de preuve contraire, présumé être le lieu où a lieu l'événement.
- 3) Les commencements de preuves de toute saisie dans un carnet de route ou journal de bord ou autre registre officiel d'un navire ou aéronef qui s'en sert peuvent être fournies par la production d'une copie écrite ou d'extrait certifié par un agent autorisé comme véritable copie ou extrait exact.
- 4) Aux fins de toute procédure conformément à la présente loi, l'acte ou l'omission de tout membre d'équipage d'un navire de pêche alors à bord de ce navire ou engagé dans l'activité de pêche lié à ce navire, est censé être aussi celui du capitaine, de l'armateur et de l'affréteur du navire.
- 5) Toute saisie par écrit ou par une autre marque dans ou sur tout carnet de route ou journal de bord, carte ou autre document devant être tenu conformément à la présente loi, ou utilisé pour enregistrer les activités d'un navire de pêche étranger, est censé être celui du capitaine, de l'armateur et de l'affréteur du navire.
- 6) Lorsqu'un renseignement est fourni relativement à un navire de pêche conformément à la présente loi, un accord d'accès ou d'accord connexe relativement à toute activité de pêche d'un navire de pêche étranger, il est présumé, sous réserve du contraire, avoir été fourni par le capitaine, l'armateur et l'affréteur du navire.
- 7) Lorsque dans toute procédure judiciaire pour infraction à la présente loi :
 - a) un agent autorisé fournit des preuves de ses raisons de croire que tout produit halieutique auquel porte l'accusation sont pris à l'aide des filets dérivants ; et
 - b) le tribunal estime que, eu égard aux preuves, les raisons sont normales ;les produits de pêche sont, en l'absence de preuve contraire, présumés avoir été pris.
- 8) Lorsque dans une procédure judiciaire relative à une infraction conformément à la présente loi :
 - a) un agent autorisé fournit des preuves de ses raisons de croire que tout produit de pêche auquel porte l'accusation dans une zone spécifiée des eaux vanuatuanes ; et
 - b) le tribunal estime que, sur la base des preuves, les raisons sont normales ;les produits de pêche sont, en l'absence de preuve contraire, présumés avoir ainsi été pris.

76. Charge de la preuve

- 1) Lorsque dans le cadre d'une procédure ouverte conformément à la présente loi, une personne est accusée d'avoir commis une infraction impliquant un acte pour lequel il faut un permis, une autorisation ou une permission, il appartient à cette personne de prouver au moment opportun qu'elle détient le permis, l'autorisation ou la permission requis.
- 2) Lorsqu'une personne est accusée d'avoir enfreint l'article 6.1)a), il appartient à cette personne de prouver qu'elle entre dans les eaux vanuatuanes à des fins reconnues par le droit international.
- 3) Lorsqu'une personne est accusée d'avoir enfreint l'article 31, elle a la charge de prouver que le renseignement donné est vrai, complet et correct.

77. Responsabilité des capitaines

Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par une personne à bord ou employé sur un navire de pêche, le capitaine du navire est également censé avoir commis l'infraction.

TITRE 14 - DIVERS

78. Peine par défaut pour poursuite de l'infraction

Lorsque, sur condamnation pour une infraction à la présente loi, le tribunal impose une amende, il peut également imposer une peine par défaut n'excédant pas la moitié du montant maximum de l'amende prescrite, par jour où se poursuit l'infraction.

79. Règlement

- 1) Le Ministre peut prendre des règlements, conformément à la présente loi pour l'application de ses objets et dispositions, et peut prescrire tout ce qui peut être prescrit conformément aux dispositions de la présente loi.
- 2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1), le règlement pris conformément au présent article peut prévoir toutes ou une des dispositions suivantes :
 - a) prescrire des mesures de conservation, gestion, développement, d'octroi de permis et de règlement des pêches ou une pêche particulière ;
 - b) l'octroi de permis, l'autorisation ou l'enregistrement de tout navire ou classe ou catégorie de navires devant servir à la pêche ou aux activités connexes, ou à toute autre fin conformément à la présente loi, y compris le formulaire, les conditions de délivrance, les raisons du rejet, et les modalités, les droits, les charges, les redevances et d'autres versements liés à cet octroi de permis, autorisation et enregistrement ;
 - c) l'octroi de permis, l'autorisation ou l'enregistrement relatif à tout pêcheur ou catégorie de pêcheurs, l'attirail de pêche et à un autre équipement ou dispositif servant à la pêche ;
 - d) l'opération, et les conditions et procédures à observer par tout navire de pêche qui entre dans les eaux vanuatuanes à toute fin conformément à la présente loi ;
 - e) l'application, et les conditions et procédures à observer par tout autre navire qui entre dans les eaux vanuatuanes à toute fin conformément à la présente loi ;
 - f) la capture, l'embarquement, le débarquement, la manutention, le transbordage, le transport, la possession et l'enlèvement des produits de pêche ;
 - g) l'importation, l'exportation, la distribution et la commercialisation des produits de pêche ;
 - h) la manière dont l'attirail de pêche est arrimé ;
 - i) la nomination, les pouvoirs et les devoirs d'un agent autorisé et d'un observateur ;
 - j) les devoirs et procédures que doivent adopter le capitaine et l'équipage de tout navire relativement à l'agent autorisé et l'observateur ;
 - k) l'offre des récompenses en contrepartie de tout renseignement fourni concernant les opérations d'un navire de pêche étranger en vue de la condamnation pour une infraction à la présente loi ;

- l) l'octroi de permis, le contrôle et l'utilisation d'un dispositif de concentration des poissons, les droits aux poissons concentrés et la prescription du temps de leur utilisation et les distances séparant ces dispositifs de tout navire qui peut pêcher ;
 - m) réglementer ou interdire l'utilisation d'appareil de plongée sous-marine, du fusil sous marin et d'autres équipements similaires ;
 - n) établir des normes et mesures de sécurité des pêcheurs locaux et navires de pêche locaux ;
 - o) réglementer l'aquaculture et l'utilisation connexe des terres et de l'eau ;
 - p) prescrire les modalités des baux et des approbations concernant l'aquaculture ;
 - q) imposer la fourniture des renseignements sur les statistiques et autres sur les pêches et les activités de pêche ;
 - r) le contrôle, l'inspection et les conditions du fonctionnement de l'établissement de transformation des poissons ;
 - s) la prévention de la pollution marine affectant les pêches ;
 - t) la nomination d'un agent désigné pour recevoir et intervenir au processus remis conformément à la présente loi ;
 - u) l'application de tout accord d'accès ou accord connexe, ou d'autres accords ou dispositions prises relativement aux questions prescrites par la présente loi ;
 - v) réglementer ou interdire, en général ou dans toute pêche spécifiée :
 - i) la prise des coraux et coquillages ;
 - ii) la mise en place des barrages ou filets ;
 - iii) la prise des animaux marins pour aquarium ; ou
 - iv) l'aquaculture ;
 - w) prescrire des mesures de la protection des trocas, tortues et d'autres espèces ;
 - x) prescrire des infractions au règlement, peines pour ces infractions (s'agissant des amendes n'excédant pas 50 000 000 VT et, lorsque l'infraction se poursuit, une amende n'excédant pas 1 000 000 VT pour chaque jour où se poursuit l'infraction).
- 3) Sans que soit limitée la portée d'un règlement pris conformément à toute autre loi, un règlement pris conformément à la présente loi peut :
- a) s'appliquer en général ou être limité dans son application par référence aux exceptions ou facteurs spécifiés ;
 - b) s'appliquer autrement conformément à d'autres facteurs d'un genre spécifié ; ou
 - c) autoriser que toute question ou chose soit ponctuellement déterminée, appliquée ou réglementée par une personne ou un organisme spécifié, ou peut effectuer toute combinaison de ces choses.

80. Avis de peine

- 1) Un agent autorisé peut signifier un avis de peine à une personne lorsqu'il estime qu'elle commet une infraction conformément à la présente loi ou un règlement et que l'infraction est prévue par le règlement et sanctionnée par le présent article.

- 2) Un avis de peine est un avis selon lequel, lorsque la personne destinataire ne désire pas faire juger l'affaire par un tribunal, elle peut régler dans un délai et à une personne spécifiée dans l'avis le montant relevant d'une peine prescrite par le règlement pour l'infraction si l'infraction est réglée conformément au présent article.
- 3) Un avis de peine peut être remis en personne ou par la poste.
- 4) Lorsque le montant relevant d'une peine prescrite aux fins d'application du présent article pour une infraction présumée est versé conformément au présent article, nul n'est soumis à toute autre procédure au titre de cette infraction.
- 5) Le règlement effectué conformément au présent article ne doit pas être considéré comme une admission de responsabilité aux fins de, ni affecter ou porter préjudice d'une manière quelconque à toute procédure civile découlant des mêmes circonstances.
- 6) Le règlement peut :
 - a) prescrire une infraction aux fins d'application du présent article en précisant l'infraction ou en citant les dispositions prévoyant l'infraction ;
 - b) prescrire le montant relevant de la peine exigible pour l'infraction lorsque celle-ci jugé conformément au présent article ; et
 - c) prescrire différents montants relevant des peines des différentes infractions ou catégories d'infractions.
- 7) Le montant relevant d'une peine prescrite conformément au présent article pour une infraction ne doit pas excéder le montant maximum relevant de la peine que peut imposer un tribunal pour l'infraction.
- 8) Le présent article ne limite pas l'application de toute autre disposition de, ou prévu conformément, à la présente loi ou à toute autre loi relativement à la procédure qui peut être adoptée relativement à des infractions.

TITRE 15 - ABROGATION ET EXCEPTIONS

81. *(Omis)*

82. **Exceptions**

- 1) Dans le présent article la loi abrogée désigne la Loi relative aux pêches en vigueur jusqu'à son abrogation par la présente loi.
- 2) Sous réserve de la présente loi, tout règlement, arrêté et avis établi conformément à la loi abrogée reste en vigueur s'il est conforme à la présente loi.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4), tout permis ou toute autorisation délivré conformément à la loi abrogée reste en vigueur pendant le reste du temps de sa validité comme s'il est délivré conformément à la présente loi. Toutefois, ce permis ou autorisation peut être modifié, suspendu ou annulé conformément à la présente loi.
- 4) Sous réserve du paragraphe 3), lorsque le directeur estime qu'un permis ou une autorisation délivré conformément à la loi abrogée est contraire à la présente loi ou doit être établi sous réserve des conditions modifiées ou additionnelles, le directeur peut :
 - a) aviser le détenteur du permis ou de l'autorisation de toute condition modifiée ou additionnelle et ces conditions s'appliquent à compter de la date de l'avis ;
ou
 - b) aviser le détenteur d'un permis ou de l'autorisation de son intention d'annuler le permis ou l'autorisation et demander au détenteur de déposer une

demande du permis ou d'autorisation qu'il faut conformément à la présente loi.

- 5) Lorsque le directeur adresse l'avis conformément au paragraphe 4) b), le permis ou l'autorisation délivré conformément à la loi abrogée devient caduc :
 - a) lorsqu'aucune demande n'est déposée conformément au paragraphe 4)b), à l'expiration de 30 jours à compter de la date de l'avis ; ou
 - b) lorsqu'une demande déposée conformément au paragraphe 4) b) :
 - i) est rejetée conformément à la présente loi, à la date de l'avis de ce rejet ; ou
 - ii) un permis ou une autorisation est délivré conformément à la présente loi, au moment de cette affaire.
- 6) Tout accord s'appliquant conformément à la loi abrogée s'applique conformément à la présente loi jusqu'à leur expiration.
- 7) Toute déclaration de réserve marine, et autre déclaration et décision faite ou prise conformément à la loi abrogée reste en vigueur si elle est conforme à la présente loi.

ANNEXE

(article 11)

**TRAITÉS ET CONVENTIONS INTERNATIONAUX
JOINTS À L'ANNEXE**

1. Accord relatif à la création de la Commission des thons de l'Océan Indien
2. La convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le pacifique occidental et central.
3. Convention sur la conservation de la faune et flore marines de l'Antarctique
4. Convention relative à la création de la Commission interaméricaine du thon tropical
5. Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
6. Traité multilatéral sur les pêches entre le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et certains états insulaires du Pacifique
7. Traité de Niué sur la surveillance des pêches et l'application des lois dans la région du Pacifique Sud
8. Convention relative à l'Agence des pêches du Forum du Pacifique Sud
9. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer